

## **Lois et règlements**

151<sup>e</sup> année

### **Sommaire**

Table des matières  
Règlements et autres actes  
Décrets administratifs  
Arrêtés ministériels  
Index

Dépôt légal – 1<sup>er</sup> trimestre 1968  
Bibliothèque nationale du Québec  
© Éditeur officiel du Québec, 2019

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.  
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,  
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

# AVIS AUX USAGERS

---

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (chapitre C-8.1.1) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* (chapitre C-8.1.1, r. 1). La Partie 1, intitulée «Avis juridiques», est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant. La Partie 2 «Lois et règlements» et sa version anglaise Part 2 «Laws and Regulations» sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

## Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

### Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible le mercredi à 0 h 01, à l'adresse suivante :

[www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca](http://www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca)

La *Gazette officielle du Québec* publiée sur Internet est accessible gratuitement à tous.

### Contenu

La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées;
- 2° les proclamations et les décrets d'entrée en vigueur des lois;
- 3° les règlements et les autres actes de nature législative dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 5° les règlements adoptés par les tribunaux judiciaires et administratifs;
- 6° les projets des textes mentionnés aux paragraphes 3 et 5 dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant qu'ils soient pris, adoptés ou délivrés par l'autorité compétente ou avant leur approbation par le gouvernement, un ministre, un groupe de ministres ou par un organisme du gouvernement;
- 7° tout autre document dont la publication est requise par le gouvernement.

### Tarif \*

- | 1. Abonnement annuel :          | Version papier |
|---------------------------------|----------------|
| Partie 1 «Avis juridiques» :    | 519 \$         |
| Partie 2 «Lois et règlements» : | 711 \$         |
| Part 2 «Laws and Regulations» : | 711 \$         |
2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette officielle du Québec* : 11,11 \$.
  3. Publication d'un avis dans la Partie 1 : 1,79 \$ la ligne agate.
  4. Publication d'un avis dans la Partie 2 : 1,19 \$ la ligne agate. Un tarif minimum de 260 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

\* **Les taxes ne sont pas comprises.**

### Conditions générales

Les manuscrits doivent être reçus à la Division de la *Gazette officielle du Québec* **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les demandes reçues après ce délai sont publiées dans l'édition subséquente. Toute demande doit être accompagnée d'un manuscrit signé. De plus, chaque avis à paraître doit être accompagné de sa version électronique. Cette dernière doit être acheminée par courrier électronique à l'adresse suivante : [gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca](mailto:gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca)

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec :

**Gazette officielle du Québec**  
**1000, route de l'Église, bureau 500**  
**Québec (Québec) G1V 3V9**  
**Téléphone : 418 644-7794**  
**Télécopieur : 418 644-7813**  
**Internet : [gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca](mailto:gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca)**

### Abonnements

Pour s'abonner à la version papier de la *Gazette officielle du Québec* veuillez communiquer avec le service à la clientèle.

**Les Publications du Québec**  
Service à la clientèle – abonnements  
1000, route de l'Église, bureau 500  
Québec (Québec) G1V 3V9  
Téléphone : 418 643-5150  
Sans frais : 1 800 463-2100  
Télécopieur : 418 643-6177  
Sans frais : 1 800 561-3479

**Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.**

## Table des matières

Page

### Règlements et autres actes

937-2019	Aide juridique (Mod.) . . . . .	3821
	Coopérative de solidarité de télécommunications d'Antoine-Labelle . . . . .	3821
	Frais exigibles en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (Mod.) . . . . .	3822

### Décrets administratifs

851-2019	Octroi d'une contribution financière sous forme d'un prêt d'un montant maximal de 5 000 000 \$ à 3834310 Canada inc. par Investissement Québec pour assurer la poursuite temporaire de ses activités . . . . .	3827
852-2019	Exercice des fonctions du ministre responsable de l'Administration gouvernementale et ministre de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion. . . . .	3828
853-2019	Monsieur Francis Paradis . . . . .	3828
854-2019	Modifications au Décret sur l'identification visuelle du gouvernement du Québec et sa signature gouvernementale. . . . .	3828
855-2019	Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 3 500 000 \$ à l'Université de Montréal au cours de l'exercice financier 2019-2020 pour le financement du Centre hospitalier universitaire vétérinaire . . . . .	3829
857-2019	Directive du ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur concernant l'installation de détecteurs de monoxyde de carbone dans certains établissements d'enseignement des commissions scolaires . . . . .	3830
859-2019	Nomination d'un membre du conseil d'administration de l'École de technologie supérieure . . . . .	3831
860-2019	Octroi d'une aide financière maximale de 1 500 000 \$ au Service national des sauveteurs inc., au cours des exercices financiers 2019-2020 à 2021-2022, pour le soutien au déploiement du programme Nager pour survivre . . . . .	3832
861-2019	Rétrocession au ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et le transfert à la Société québécoise des infrastructures de l'administration de certaines terres du domaine de l'État situées à Baie-Trinité, dans la circonscription foncière de Saguenay . . . . .	3833
862-2019	Renouvellement du mandat de madame Françoise Gagnon comme régisseuse de la Régie de l'énergie . . . . .	3834
863-2019	Location de la force hydraulique et octroi d'autres droits du domaine de l'État requis pour le maintien et l'exploitation de l'aménagement hydroélectrique Minashtuk . . . . .	3835
864-2019	Nomination de membres du conseil d'administration de la Société québécoise de récupération et de recyclage. . . . .	3836
866-2019	Versement d'une subvention de fonctionnement pour l'année financière 2019-2020 et une avance pour l'année financière 2020-2021 à l'Institut de la statistique du Québec . . . . .	3837
869-2019	Nomination de membres du conseil d'administration de Retraite Québec . . . . .	3838
870-2019	Entente de transfert à conclure entre Retraite Québec, la Ville de Montréal et l'Association de bienfaisance et de retraite des policiers et policières de la Ville de Montréal . . . . .	3839
871-2019	Octroi d'une subvention additionnelle maximale de 1 100 000 \$ à la Municipalité régionale de comté de Lac-Saint-Jean-Est, au cours de l'exercice financier 2019-2020, pour finaliser le réaménagement des routes donnant accès aux nouveaux secteurs du parc national de la Pointe-Taillon . . . . .	3840
872-2019	Versement d'une seconde tranche de la subvention au Centre de la francophonie des Amériques d'un montant maximal de 1 791 025 \$ pour l'exercice financier 2019-2020 et d'une avance d'un montant maximal de 596 425 \$ pour l'exercice financier 2020-2021. . . . .	3841
873-2019	Entérinement de l'Entente de coopération entre le gouvernement du Québec et le Western Cape Government . . . . .	3841
874-2019	Entérinement de l'Entente entre le ministre de la Sécurité publique du Québec et le ministre de la Sécurité et de l'Intérieur belge concernant la coopération entre la Sûreté du Québec et la Police fédérale belge . . . . .	3842

875-2019	Entérinement de l'Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française portant sur le renforcement de la coopération en matière policière et de la coopération en matière de sécurité civile. . . . .	3842
876-2019	Approbation de l'Accord modificateur n <sup>o</sup> 2 à l'Accord de contribution Canada-Québec dans le cadre du Programme sur l'usage et les dépendances aux substances . . . . .	3843
877-2019	Approbation de l'Entente Canada-Québec concernant Vers un chez-soi 2019-2024 . . . . .	3843
878-2019	Renouvellement du mandat de coroners à temps partiel . . . . .	3844
879-2019	Approbation du Plan stratégique 2018-2021 de la Société du Centre des congrès de Québec . . . . .	3845
880-2019	Versement d'une subvention à la Société des Traversiers du Québec pour l'année financière 2019-2020 ainsi que d'une avance sur la subvention à lui être versée pour l'année financière 2020-2021 . . . . .	3845
881-2019	Autorisation à la Société de transport de Montréal d'acquérir, par expropriation, un bien pour la construction du poste de ventilation mécanique Richelieu, situé sur le territoire de la ville de Montréal . . . . .	3846
882-2019	Nomination d'un membre indépendant du conseil d'administration de la Société des traversiers du Québec . . . . .	3847
883-2019	Approbation de l'Entente relative au transfert de la gestion et de la maîtrise du quai de Percé entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec . . . . .	3847
884-2019	Versement d'une subvention de 2 000 000 \$ à la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, pour l'exercice financier 2019-2020, pour la poursuite de ses activités de soutien, de surveillance et de son rôle décisionnel aux fins de l'application de la Loi sur l'équité salariale . . . . .	3848
885-2019	Versement d'une subvention de 11 000 000 \$ à la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, pour l'exercice financier 2019-2020, pour la mise en œuvre et l'exécution de mesures en matière de normes du travail . . . . .	3849
888-2019	Octroi d'une subvention additionnelle d'un montant maximal de 986 973 \$ au Réseau de l'action bénévole du Québec, au cours des exercices financiers 2019-2020 à 2022-2023, pour appuyer sa mission globale et d'une subvention d'un montant maximal de 1 300 000 \$ pour des activités spécifiques en lien avec la Stratégie gouvernementale en action bénévole 2016-2022. . . . .	3849
889-2019	Octroi d'une subvention additionnelle d'un montant maximal de 1 283 064 \$ au Réseau québécois de l'action communautaire autonome, au cours des exercices financiers 2019-2020 à 2022-2023, pour appuyer sa mission globale. . . . .	3850
893-2019	Octroi d'une subvention additionnelle d'un montant maximal de 1 202 126 \$ à la Fédération des associations de familles monoparentales et recomposées du Québec, au cours des exercices financiers 2019-2020 à 2022-2023, pour appuyer sa mission globale . . . . .	3851
894-2019	Nomination d'un membre indépendant du conseil d'administration de la Commission de la construction du Québec . . . . .	3852
895-2019	Exclusion de l'application de certains articles de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif d'ententes entre des organismes gouvernementaux, des organismes municipaux, des organismes scolaires et des organismes publics et le gouvernement du Canada dans le cadre de la Stratégie emploi et compétences jeunesse, à l'exception du programme Emplois d'été Canada, et l'autorisation aux commissions scolaires de conclure de telles ententes . . . . .	3853
896-2019	Exclusion de l'application de certains articles de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif de catégories d'ententes entre des organismes municipaux, des organismes scolaires ou des organismes publics et l'organisme Soutien à la personne handicapée en route vers l'emploi au Québec (SPHÈRE-QUÉBEC) . . . . .	3854
897-2019	Approbation de l'Entente d'harmonisation nationale en matière de santé et de sécurité au travail entre les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux. . . . .	3856

## Arrêtés ministériels

Modification de l'arrêté numéro 2016-005 du 5 juillet 2016 concernant le remplacement de décrets et d'arrêtés ministériels concernant la désignation et la délimitation des parties des terres du domaine de l'État aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques et, accessoirement, la pratique d'activités récréatives par le remplacement de l'annexe 116 . . . . .	3857
---	------

## Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

### Décret 937-2019, 4 septembre 2019

Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques (chapitre A-14)

#### Aide juridique — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'aide juridique

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a.3* du premier alinéa de l'article 80 de la Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques (chapitre A-14), peuvent être adoptés des règlements pour les fins du chapitre II de cette loi, à moins que le contexte n'indique un sens différent, notamment pour déterminer ce qui constitue les revenus, les liquidités et les autres actifs aux fins de l'admissibilité financière à l'aide juridique et, à cette fin, déterminer les revenus, les liquidités et les autres actifs qui doivent être considérés ou exclus, indiquer les montants qui peuvent être déduits des revenus, prévoir les méthodes de calcul pour établir les revenus ou la valeur des biens et déterminer ce que comprennent les liquidités;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de cet article, le gouvernement prend les règlements visés notamment au paragraphe *a.3*;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur l'aide juridique (chapitre A-14, r. 2);

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet du Règlement modifiant le Règlement sur l'aide juridique a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 29 mai 2019 avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement, sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur l'aide juridique, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

### Règlement modifiant le Règlement sur l'aide juridique

Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques (chapitre A-14, a. 80, 1<sup>er</sup> al., par. *a.3* et 3<sup>e</sup> al.)

**1.** L'article 12 du Règlement sur l'aide juridique (chapitre A-14, r. 2) est modifié par l'insertion, après le paragraphe 2<sup>o</sup>, du suivant :

«2.1<sup>o</sup> les pensions alimentaires reçues au bénéfice d'un enfant, jusqu'à concurrence de 4 200 \$ par année, par enfant;».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2019.

71224

### A.M., 2019

#### Coopérative de solidarité de télécommunications d'Antoine-Labelle

Loi sur les cités et villes (chapitre C-19)

En vertu du paragraphe 5<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 573.3.5. de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19), je désigne comme organisme assujéti aux articles 573. à 573.3.4. de cette Loi la Coopérative de solidarité de télécommunications d'Antoine-Labelle.

Québec, le 14 août 2019

*La ministre des Affaires municipales et de l'Habitation,*

Par: FRÉDÉRIC GUAY  
*Sous-ministre*

71203

**A.M., 2019**

**Arrêté du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques en date du 28 août 2019**

Loi sur la qualité de l'environnement  
(chapitre Q-2)

MODIFIANT l'arrêté ministériel concernant les frais exigibles en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES,

VU le paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 95.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), qui permet au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques de déterminer, par règlement, les frais exigibles de celui qui demande la délivrance, le renouvellement ou la modification d'une autorisation, d'une approbation, d'une accréditation ou d'une certification prévue par cette loi ou par l'un de ses règlements;

VU le paragraphe 2<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 95.3 de cette loi, qui permet au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques de déterminer, par règlement, les frais exigibles de celui qui doit produire une déclaration de conformité en vertu de l'article 31.0.6 de cette loi;

VU l'Arrêté ministériel concernant les frais exigibles en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2, r. 28), entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2008;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'exiger des frais de toute personne ou municipalité titulaire d'une autorisation délivrée par le ministre en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) qui demande, en vertu de l'article 30 de cette Loi, qu'elle soit modifiée;

CONSIDÉRANT l'article 14.1 de cet arrêté qui prévoit des frais exigibles de toute personne ou municipalité qui, conformément à la sous-section 2 de la section II du chapitre IV de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), produit au ministre une déclaration de conformité pour la réalisation d'une activité visée au chapitre III du Règlement sur les carrières et sablières (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*);

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'étendre la portée de l'article 14.1 de cet arrêté afin que les frais qui y sont prévus s'appliquent à toute personne ou municipalité qui doit produire, en vertu de l'article 31.0.6 de la Loi, une déclaration de conformité;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'apporter des modifications de nature technique et terminologique à cet arrêté afin d'assurer l'exactitude des renvois à la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) qui y sont prévus et la concordance des termes utilisés dans cet arrêté avec ceux utilisés dans cette loi;

CONSIDÉRANT qu'à ces fins, et conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de Règlement modifiant l'Arrêté ministériel concernant les frais exigibles en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement a été publié à la *Gazette officielle du Québec* du 29 mai 2019 (2019, G.O. 2, 1773), avec avis que ce projet pourra être édicté à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de sa publication;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'édicter ce projet avec modifications;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Règlement modifiant l'Arrêté ministériel concernant les frais exigibles en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement est édicté.

Québec, le 28 août 2019

*Le ministre de l'Environnement  
et de la Lutte contre les changements climatiques,*  
BENOIT CHARRETTE

**Règlement modifiant l'Arrêté ministériel concernant les frais exigibles en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement**

Loi sur la qualité de l'environnement  
(chapitre Q-2, a. 95.3)

**1.** L'article 2 de l'Arrêté ministériel concernant les frais exigibles en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2, r. 28) est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le texte qui précède le paragraphe 1, de « d'un certificat d'autorisation » par « d'une autorisation »;

2<sup>o</sup> par l'insertion, après le sous-paragraphe *d* du paragraphe 1, du sous-paragraphe suivant :

« *d.1)* l'exploitation d'un établissement industriel visé au paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 22 de la Loi : 11 342 \$; »;

3° par l'insertion, dans le texte qui précède le sous-paragraphe *i* du sous-paragraphe *e* du paragraphe 1, après «industriel», de «visé par le deuxième alinéa de l'article 22 de la Loi»;

4° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *i* du sous-paragraphe *e* du paragraphe 1, de «du certificat d'autorisation» par «de l'autorisation» et de «quatrième alinéa de l'article 22» par «troisième alinéa de l'article 24»;

5° par le remplacement des sous-paragraphe *h*, *i* et *j* du paragraphe 1 par les suivants :

«*h*) l'établissement d'un lieu d'enfouissement de matières résiduelles de fabrication de pâtes et papiers ou de scierie ou pour toute demande de modification de cette autorisation qui vise une augmentation de capacité d'un tel lieu : 6 793 \$; pour toute autre demande de modification de cette autorisation : 3 396 \$;

«*i*) l'établissement d'un lieu d'élimination de neige ou pour toute demande de modification de cette autorisation qui vise une augmentation de capacité d'un tel lieu : 1 358 \$; pour toute autre demande de modification de cette autorisation : 679 \$;

«*j*) l'établissement d'un lieu d'enfouissement de sols contaminés ou pour toute demande de modification de cette autorisation qui vise une augmentation de capacité d'un tel lieu : 6 793 \$; pour toute autre demande de modification de cette autorisation : 3 396 \$; des frais de 2 407 \$ s'ajoutent lorsque des objectifs environnementaux de rejet s'appliquent à un tel projet en raison du rejet d'eaux usées dans l'environnement;»;

6° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *k* du paragraphe 1, de «modification d'une telle installation» par «modification d'une telle autorisation»;

7° par le remplacement du sous-paragraphe *l* du paragraphe 1 par le suivant :

«*l*) l'établissement d'un lieu de stockage ou d'un centre de transfert de sols contaminés ou pour toute demande de modification de cette autorisation qui vise une augmentation de capacité d'un tel lieu : 6 793 \$; pour toute autre demande de modification de cette autorisation : 3 396 \$;»;

8° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *m* du paragraphe 1, de «une modification avec» par «toute demande de modification de cette autorisation qui vise une» et de «modification d'un tel lieu ou d'une telle installation» par «demande de modification de cette autorisation»;

9° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *n* du paragraphe 1, de «une modification avec» par «toute demande de modification de cette autorisation qui vise une» et de «modification d'un tel lieu» par «demande de modification de cette autorisation»;

10° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *o* du paragraphe 1, de «modification d'un tel lieu ou centre» par «demande de modification de cette autorisation»;

11° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 2, de «une modification sans augmentation de capacité d'un» par «la modification, sans augmentation de capacité, de l'autorisation visant un»;

12° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *c* du paragraphe 2, de «le troisième alinéa de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 23)» par «le paragraphe 2 du troisième alinéa de l'article 1 de la partie II de l'annexe 1 du Règlement relatif à l'évaluation et à l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets (chapitre Q-2, r. 23.1)».

**2.** L'article 4 de cet arrêté est modifié par le remplacement, dans le texte qui précède le paragraphe 1, de «de l'article 32» par «du paragraphe 3 du premier alinéa de l'article 22».

**3.** L'article 5 de cet arrêté est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de «de l'article 48» par «du paragraphe 6 du premier alinéa de l'article 22»;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «du certificat d'autorisation» par «de l'autorisation».

**4.** L'article 6 de cet arrêté est modifié :

1° par le remplacement de «conformément au premier alinéa de l'article 70.8» par «en vertu du paragraphe 5 du premier alinéa de l'article 22»;

2° par le remplacement de «12» par «24»;

3° par le remplacement de «du premier» par «du deuxième».

**5.** L'article 8 de cet arrêté est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, dans le texte qui précède le paragraphe 1, de «, conformément à l'article 31.75 de la Loi, ou sa modification» par «en vertu du paragraphe 2 du premier alinéa de l'article 22 de la Loi, ou sa modification en vertu de l'article 30 de la Loi»;

2° par l'insertion, dans le paragraphe 1 du premier alinéa, après «d'eau», de «visé à l'un des sous-paragraphes a à c du paragraphe 1 de l'article 31.75 de la Loi ou à l'article 5 du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (chapitre Q-2, r. 35.2) et»;

3° par la suppression du deuxième alinéa.

**6.** L'article 8.1 de cet arrêté est modifié :

1° par l'insertion, dans le paragraphe 1 du premier alinéa, après «d'eau», de «visé à l'un des sous-paragraphes a à c du paragraphe 1 de l'article 31.75 de la Loi ou à l'article 5 du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (chapitre Q-2, r. 35.2) et»;

2° par l'insertion, dans le deuxième alinéa, après «d'eau», de «et qu'elles sont visées par l'article 30 de la Loi».

**7.** L'article 10.1 de cet arrêté est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, partout où ils se trouvent, du mot «sous-section» par le mot «section», des mots «de la section» par les mots «du chapitre» et du mot «chapitre» par le mot «titre».

**8.** L'article 13.1 de cet arrêté est modifié :

1° par l'insertion, dans le premier alinéa, après «demande, en vertu», de «du deuxième alinéa»;

2° par le remplacement, dans le troisième alinéa, partout où ils se trouvent, du mot «sous-section» par le mot «section», des mots «de la section» par les mots «du chapitre» et du mot «chapitre» par le mot «titre».

**9.** Le chapitre III de cet arrêté est abrogé.

**10.** L'article 14.1 de cet arrêté est modifié :

1° par le remplacement de «pour la réalisation d'une activité d'un projet visée au chapitre III du Règlement sur les carrières et sablières (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*)» par «, à moins qu'une disposition d'une loi ou d'un autre règlement ne fixe d'autres frais pour une telle déclaration»;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Les frais fixés au premier alinéa ne sont pas exigibles lorsque la déclaration de conformité concerne une activité visée à l'article 39 ou à l'article 40 du Règlement sur les exploitations agricoles (chapitre Q-2, r. 26).».

**11.** L'article 16 de cet arrêté est modifié par le remplacement de «116.2» par «124.3».

**12.** L'intitulé du chapitre V de cet arrêté est remplacé par «GESTION DES MATIÈRES DANGEREUSES ET LIEUX D'ÉLIMINATION DÉSAFFECTÉS».

**13.** L'article 17 de cet arrêté est modifié :

1° par le remplacement, dans le texte qui précède le paragraphe 1, de «conformément à l'article 65 de la Loi, la délivrance d'une permission pour utiliser, pour fins de construction,» par «en vertu du paragraphe 9 de l'article 22 de la Loi, la délivrance d'une autorisation pour une construction sur»;

2° par l'ajout, dans ce même texte, après «désaffecté», de «ou tous travaux visant à changer l'utilisation d'un tel terrain».

**14.** L'article 18 de cet arrêté est modifié :

1° par le remplacement, dans le texte qui précède le paragraphe 1, de «d'un permis visé à l'article 70.9 de la Loi» par «d'une autorisation en vertu du paragraphe 5 du premier alinéa de l'article 22 de la Loi pour une activité visée au premier alinéa de l'article 70.9 de cette Loi»;

2° par le remplacement, dans le sous-paragraphe a du paragraphe 1, de «usagées, usées, périmées, apparaissant sur une liste établie à cette fin par règlement ou appartenant à une catégorie mentionnée sur cette liste» par «résiduelles»;

3° par le remplacement, dans le sous-paragraphe b du paragraphe 1, de «des matières dangereuses visées au paragraphe 2 de l'article 70.9 de la Loi» par «de matières dangereuses résiduelles»;

4° par l'insertion, dans le sous-paragraphe a du paragraphe 2, après «d'un lieu d'élimination de matières dangereuses», de «déterminé par règlement du gouvernement»;

5° par le remplacement, dans le sous-paragraphe b du paragraphe 2, de «usagées, usées, périmées, apparaissant sur une liste établie à cette fin par règlement ou appartenant à une catégorie mentionnée sur cette liste» par «résiduelles»;

6° par le remplacement, dans le sous-paragraphe c du paragraphe 2, de «des matières dangereuses visées au paragraphe 2 de l'article 70.9 de la Loi» par «de matières dangereuses résiduelles».

**15.** L'article 19 de cet arrêté est modifié par le remplacement, dans le texte qui précède le paragraphe 1, de «d'un permis en vertu de l'article 70.16» par «d'une autorisation en vertu de l'article 30».

**16.** L'intitulé du chapitre VI de cet arrêté est remplacé par le suivant : « RÉUNION D'AUTORISATIONS ».

**17.** L'article 20 de cet arrêté est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement du texte qui précède le paragraphe 1 par le suivant :

«**20.** Les frais suivants sont exigibles de celui qui est titulaire de plusieurs autorisations délivrées en vertu de l'article 22 de la Loi avant le 23 mars 2018 et visées à l'article 296 de la Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin de moderniser le régime d'autorisation environnementale et modifiant d'autres dispositions législatives notamment pour réformer la gouvernance du Fonds vert (2017, chapitre 4), qui demande de les réunir en une seule autorisation : »;

2<sup>o</sup> par le remplacement, partout où ils se trouvent dans les paragraphes 1 à 4, des mots : « certificats d'autorisation » par le mot : « autorisation ».

**18.** Cet arrêté est modifié par l'ajout, après l'intitulé du chapitre VII, de l'article suivant :

«**20.1.** Celui qui demande, en vertu de l'article 30 de la Loi, la modification d'une autorisation doit, selon l'activité visée par la demande, payer des frais dont le montant est équivalent à celui exigé pour une demande d'autorisation d'une telle activité, à moins qu'une disposition de cet arrêté ne fixe d'autres frais pour une telle demande de modification.

Ces frais ne sont pas exigibles lorsque la demande de modification vise un projet concernant uniquement :

1<sup>o</sup> une activité agricole, y compris la pisciculture;

2<sup>o</sup> la modification, sans augmentation de capacité, d'une autorisation visant un lieu d'élimination ou d'entreposage de déchets solides régi par le Règlement sur les déchets solides (chapitre Q-2, r. 13);

3<sup>o</sup> un aménagement faunique visé par le paragraphe 2 du deuxième alinéa de l'article 1 de la partie II de l'annexe I du Règlement relatif à l'évaluation et à l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets (chapitre Q-2, r. 23.1);

4<sup>o</sup> les travaux que doit réaliser une municipalité régionale de comté pour rétablir l'écoulement normal des eaux d'un cours d'eau en application de l'article 105 de la Loi sur les compétences municipales (chapitre C-47.1);

5<sup>o</sup> les travaux ou les activités dont la réalisation découle d'une déclaration d'état d'urgence faite par une municipalité locale conformément à l'article 42 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3). ».

**19.** L'article 21 de cet arrêté est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le premier alinéa, de « conformément à la Loi ou à un » par « en vertu de la Loi ou d'un » et de « d'une autorisation, d'une approbation, d'un certificat, d'un permis ou d'une permission » par « d'une approbation, d'une certification ou d'un permis »;

2<sup>o</sup> par la suppression du troisième alinéa.

**20.** L'article 22 de cet arrêté est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement de « Des frais » par « Sous réserve du deuxième alinéa, des frais »;

2<sup>o</sup> par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Des frais de 5 672 \$ sont exigibles de celui qui demande le renouvellement d'une autorisation en vertu de l'article 31.18 de la Loi. ».

**21.** L'article 23 de cet arrêté est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de : « ou de la production d'une déclaration de conformité ».

**22.** L'article 25 de cet arrêté est modifié par le remplacement de « ou, simultanément, de plusieurs autorisations, en vertu des articles 22, 32 ou 48 » par « en vertu de l'article 22 ».

**23.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

71223



## Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

### Décret 851-2019, 19 août 2019

CONCERNANT l'octroi d'une contribution financière sous forme d'un prêt d'un montant maximal de 5 000 000 \$ à 3834310 Canada inc. par Investissement Québec pour assurer la poursuite temporaire de ses activités

ATTENDU QUE 3834310 Canada inc. est une personne morale constituée en vertu de la Loi canadienne sur les sociétés par actions (L.R.C. (1985) c. C-44);

ATTENDU QUE 3834310 Canada inc., filiale de Le Groupe Capitaux Médias inc., se spécialise dans la création et la diffusion d'information régionale sur tout type de plateformes et de médias et publie divers journaux;

ATTENDU QUE 3834310 Canada inc. se trouve en situation d'insolvabilité;

ATTENDU QU'aucun investisseur ou acquéreur n'a à ce jour déposé d'offre acceptable pour acquérir l'entreprise;

ATTENDU QU'il est souhaitable que 3834310 Canada inc. poursuive ses activités et qu'un financement intérimaire de ses opérations est nécessaire à cette fin;

ATTENDU QUE ce projet présente un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QUE l'article 19 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1) prévoit que lorsque le gouvernement lui en confie le mandat, Investissement Québec doit accorder et administrer l'aide financière ponctuelle qu'il détermine pour la réalisation de projets qui présentent un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 25 de cette loi prévoit notamment que le Fonds du développement économique est affecté à l'administration et au versement de toute aide financière accordée par Investissement Québec dans l'exécution d'un mandat que le gouvernement lui confie;

ATTENDU QUE le paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 26 de cette loi prévoit que sont portées au crédit du Fonds les sommes virées par un ministre sur les crédits alloués à cette fin par le Parlement;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement Québec pour octroyer une contribution financière sous forme d'un prêt d'un montant de 5 000 000 \$ à 3834310 Canada inc. pour la poursuite de ses activités;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation :

QU'Investissement Québec soit mandatée pour octroyer une contribution financière sous forme d'un prêt d'un montant de 5 000 000 \$ à 3834310 Canada inc. pour la poursuite de ses activités;

QUE cette aide financière soit octroyée selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe de la recommandation ministérielle du présent décret;

QU'Investissement Québec soit autorisée à fixer toute autre condition ou modalité usuelle pour ce type de transaction;

QU'Investissement Québec soit autorisée à conclure tout contrat ou toute entente, à souscrire tout engagement et à poser tout geste nécessaire, utile ou souhaitable pour donner effet à ce qui précède;

QUE les sommes nécessaires pour suppléer à toute perte ou tout manque à gagner, toutes dépenses et tous frais découlant du mandat confié à Investissement Québec par le présent décret soient virées au Fonds du développement économique par le ministre sur les crédits qui lui sont alloués pour les interventions relatives au Fonds du développement économique.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

YVES OUELLET

71197

Gouvernement du Québec

### Décret 852-2019, 21 août 2019

CONCERNANT l'exercice des fonctions du ministre responsable de l'Administration gouvernementale et du ministre de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 11 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18), soient conférés temporairement les pouvoirs, devoirs et attributions :

— du ministre responsable de l'Administration gouvernementale à monsieur Éric Caire, membre du Conseil exécutif, du 29 août au 3 septembre 2019;

— du ministre de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion à monsieur Mathieu Lacombe, membre du Conseil exécutif, du 29 août au 3 septembre 2019.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

71160

Gouvernement du Québec

### Décret 853-2019, 21 août 2019

CONCERNANT monsieur Francis Paradis

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QU'en vertu de l'article 59 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1), soit attribué à monsieur Francis Paradis, administrateur d'État II au ministère du Tourisme, le classement de cadre classe 2 à ce ministère, à son traitement annuel comme sous-ministre adjoint du niveau 1;

QUE le présent décret prenne effet à compter des présentes.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

71161

Gouvernement du Québec

### Décret 854-2019, 21 août 2019

CONCERNANT des modifications au Décret sur l'identification visuelle du gouvernement du Québec et sa signature gouvernementale

ATTENDU QUE, conformément au paragraphe 9° de l'article 77.1 de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), le président du Conseil du trésor a pour fonctions de proposer au gouvernement des normes de signature gouvernementale et d'identification visuelle applicables aux ministères et aux organismes désignés par le gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a pris le Décret sur l'identification visuelle des véhicules automobiles gouvernementaux (chapitre A-6.01, r. 3.1) et le Décret sur l'identification visuelle du gouvernement du Québec et sa signature gouvernementale (chapitre A-6.01, r. 3.2);

ATTENDU QUE l'article 2 de ce décret prévoit que le programme d'identification visuelle du gouvernement du Québec et sa signature gouvernementale s'appliquent aux ministères et organismes publics visés à l'article 3 de cette loi, à l'exception des organismes visés à l'article 4 de cette loi et de ceux mentionnés à l'annexe A de ce décret;

ATTENDU QU'il y a lieu de prévoir que le programme d'identification visuelle du gouvernement du Québec ne s'applique pas à l'Autorité des marchés publics, au Commissaire à la lutte contre la corruption, au Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec, à la Corporation d'urgences-santé, aux établissements non fusionnés au sens de Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (chapitre O-7.2), à l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec, à l'Institut national des mines, au Musée national des beaux-arts du Québec, au Musée d'Art contemporain de Montréal, au Musée de la Civilisation et à la Société des Traversiers du Québec;

ATTENDU QUE l'article 6 de ce décret prévoit que les annexes 1 et 2 de la recommandation ministérielle du décret 769-2001 sont édictées comme normes graphiques du programme d'identification visuelle du gouvernement du Québec et que le président du Conseil du trésor est chargé de l'application et de la diffusion de celles-ci;

ATTENDU QUE ces normes graphiques ont été modifiées par les décrets numéros 434-2005 du 4 mai 2005, 1077-2006 du 22 novembre 2006 et 517-2012 du 23 mai 2012;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter de nouvelles normes graphiques du programme d'identification visuelle du gouvernement du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'Administration gouvernementale et président du Conseil du trésor :

QUE le Décret sur l'identification visuelle des véhicules automobiles gouvernementaux (chapitre A-6.01, r. 3.1) soit abrogé.

QUE l'article 6 du Décret sur l'identification visuelle du gouvernement du Québec et sa signature gouvernementale (chapitre A-6.01, r. 3.2) soit remplacé par le suivant :

« Le guide des normes graphiques, annexé à la recommandation ministérielle du décret numéro 854-2019 du 21 août 2019 est édicté comme normes graphiques du programme d'identification visuelle du gouvernement du Québec et le président du Conseil du trésor est chargé de l'application de celles-ci. Ce guide peut être consulté à l'adresse suivante : <http://www.piv.gouv.qc.ca> »;

QUE l'annexe A de ce décret soit modifiée par l'ajout, à la fin, de :

- « — Autorité des marchés publics
- Commissaire à la lutte contre la corruption
- Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec
- Corporation d'urgences-santé
- Établissements non fusionnés au sens de Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (chapitre O-7.2)
- Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec
- Institut national des mines
- Musée national des beaux-arts du Québec
- Musée d'Art contemporain de Montréal
- Musée de la Civilisation
- Société des Traversiers du Québec ».

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

71196

Gouvernement du Québec

## Décret 855-2019, 21 août 2019

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 3 500 000 \$ à l'Université de Montréal au cours de l'exercice financier 2019-2020 pour le financement du Centre hospitalier universitaire vétérinaire

ATTENDU QUE la formation des médecins vétérinaires généralistes et spécialistes requiert le maintien d'un centre hospitalier d'enseignement vétérinaire qui répond aux normes d'agrément fixées par le Conseil de l'éducation de l'*American Veterinary Medical Association*;

ATTENDU QUE la Faculté de médecine vétérinaire de l'Université de Montréal a son propre centre hospitalier d'enseignement vétérinaire nommé le Centre hospitalier universitaire vétérinaire et qu'elle détient un agrément complet délivré par ce conseil;

ATTENDU QU'une aide financière est requise pour permettre à l'Université de Montréal de conserver cet agrément, pour assurer une formation vétérinaire de qualité et pour continuer d'offrir des services de pointe à la collectivité québécoise;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 5<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (chapitre M-14), le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation a le pouvoir d'octroyer à même les fonds mis à sa disposition, quand il le juge à propos et aux conditions qu'il croit devoir imposer, des subventions aux institutions formées dans le but de favoriser les intérêts de l'agriculture;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation à octroyer à l'Université de Montréal une subvention d'un montant maximal de 3 500 000 \$ pour l'exercice financier 2019-2020, et ce, pour le financement du Centre hospitalier universitaire vétérinaire;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE les modalités et les conditions d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention à intervenir entre le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et l'Université de Montréal, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 3 500 000 \$ à l'Université de Montréal pour l'exercice financier 2019-2020, et ce, pour le financement du Centre hospitalier universitaire vétérinaire;

QUE les modalités et les conditions d'octroi de cette subvention soient établies dans une convention à intervenir entre le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et l'Université de Montréal, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

71162

Gouvernement du Québec

## Décret 857-2019, 21 août 2019

CONCERNANT une directive du ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur concernant l'installation de détecteurs de monoxyde de carbone dans certains établissements d'enseignement des commissions scolaires

ATTENDU QUE la présence de monoxyde de carbone constitue un risque pour la santé;

ATTENDU QUE plusieurs établissements d'enseignement des commissions scolaires ne sont pas pourvus de dispositifs permettant de prévenir leurs occupants d'un danger lié à une concentration trop forte de monoxyde de carbone dans l'air ambiant;

ATTENDU QU'en vertu du premier et du deuxième alinéa de l'article 459.6 de Loi sur l'instruction publiques (chapitre I-13.3), le ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur peut notamment, dans le cadre des responsabilités qui lui sont confiées, émettre des directives à une ou plusieurs commissions scolaires portant sur l'administration, l'organisation, le fonctionnement ou les actions de celles-ci;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de cet article, ces directives doivent être soumises au gouvernement pour approbation;

ATTENDU QUE le ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur a émis une directive concernant l'installation de détecteurs de monoxyde de carbone dans certains établissements d'enseignement des commissions scolaires;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver cette directive;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur :

QUE la Directive du ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur concernant l'installation de détecteurs de monoxyde de carbone dans certains établissements d'enseignement des commissions scolaires, annexée au présent décret, soit approuvée.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

### DIRECTIVE DU MINISTRE DE L'ÉDUCATION ET DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR CONCERNANT L'INSTALLATION DE DÉTECTEURS DE MONOXYDE DE CARBONE DANS CERTAINS ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT DES COMMISSIONS SCOLAIRES

ATTENDU QUE le ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur a demandé aux commissions scolaires de s'assurer que tout établissement d'enseignement soit pourvu de détecteurs de monoxyde de carbone en fonction de leur mode de chauffage;

ATTENDU QUE les détecteurs de monoxyde de carbone, offerts présentement sur le marché, sont majoritairement de type résidentiel et ne sont habituellement pas reliés à un système de gestion d'alarme;

ATTENDU QUE l'installation de tels détecteurs constitue une solution temporaire à l'absence de détecteurs de monoxyde de carbone de type non résidentiel dans les établissements d'enseignement des commissions scolaires dans lesquels il y a des appareils à combustion;

ATTENDU QUE des travaux sont en cours à la Régie du bâtiment du Québec quant à l'élaboration d'une solution réglementaire exigeant l'installation de détecteurs de monoxyde de carbone dans tout établissement d'enseignement où est installé un appareil à combustion;

ATTENDU QU'en vertu du premier et du deuxième alinéa de l'article 459.6 de Loi sur l'instruction publiques (chapitre I-13.3), le ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur peut notamment, dans le cadre des

responsabilités qui lui sont confiées, émettre des directives à une ou plusieurs commissions scolaires portant sur l'administration, l'organisation, le fonctionnement ou les actions de celles-ci;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de cet article, ces directives doivent être soumises au gouvernement pour approbation;

EN CONSÉQUENCE :

1. Tout établissement d'enseignement des commissions scolaires où un appareil à combustion (appareil de chauffage ou de refroidissement, cuisinières au gaz propane, génératrice, chauffe-eau au gaz naturel ou au gaz propane) est installé doit, à partir du 15 novembre 2019, être pourvu de détecteurs de monoxyde de carbone qui respectent les exigences prévues à la présente directive.

À cette fin :

1<sup>o</sup> Si la commission scolaire choisit d'installer des détecteurs de monoxyde de carbone de type résidentiel :

1.1<sup>o</sup> ceux-ci doivent être installés dans la pièce où est aménagé un appareil à combustion et dans les locaux qui y sont adjacents et, si le système de chauffage est à air pulsé, dans chacune des premières pièces desservies par un branchement de distribution d'air;

1.2<sup>o</sup> ces appareils à combustion doivent être maintenus en bon état de fonctionnement, ce qui signifie notamment qu'ils doivent être inspectés et entretenus conformément aux instructions du fabricant par un professionnel dont le rapport d'entretien est signé et daté, en plus d'être conservé dans les registres de la commission scolaire;

1.3<sup>o</sup> une procédure à suivre lors du déclenchement de l'alarme du détecteur de monoxyde de carbone doit être mise en place par la commission scolaire et incluse dans la procédure en cas d'alarme-incendie;

1.4<sup>o</sup> au déclenchement de l'alarme, des avertisseurs sonores doivent permettre de diffuser un message vocal ou enregistré.

2<sup>o</sup> Si la commission scolaire choisit d'installer des détecteurs de monoxyde de carbone de type non résidentiel :

2.1<sup>o</sup> ceux-ci doivent satisfaire la norme UL-2075 (Standard for Gas and Vapor Detectors and Sensors) du 5 mars 2013, avec ses modifications successives jusqu'à l'entrée en vigueur de la norme CAN/ULC-S588:2017 (Norme sur les détecteurs et capteurs de gaz et de vapeur, y compris les accessoires), plus spécifiquement la norme CSA 6.19-17, à laquelle ces détecteurs devront alors satisfaire, avec ses modifications successives;

2.2<sup>o</sup> ils doivent être installés dans la pièce où est aménagé un appareil à combustion et dans les locaux qui y sont adjacents et, si le système de chauffage est à air pulsé, dans chacune des premières pièces desservies par un branchement de distribution d'air;

2.3<sup>o</sup> ces appareils à combustion doivent être maintenus en bon état de fonctionnement, ce qui signifie notamment qu'ils doivent être inspectés et entretenus conformément aux instructions du fabricant par un professionnel dont le rapport d'entretien est signé et daté, en plus d'être conservé dans les registres de la commission scolaire;

2.4<sup>o</sup> une procédure à suivre lors du déclenchement de l'alarme du détecteur de monoxyde de carbone doit être mise en place et incluse dans la procédure en cas d'alarme-incendie;

2.5<sup>o</sup> au déclenchement de l'alarme, des avertisseurs sonores doivent permettre de diffuser un message vocal ou enregistré.

3<sup>o</sup> Si la commission scolaire choisit de relier les détecteurs de monoxyde de carbone au panneau du système de détection et d'alarme-incendie :

3.1<sup>o</sup> le panneau doit pouvoir indiquer tout détecteur défectueux et toute alerte de bas niveau de monoxyde de carbone;

3.2<sup>o</sup> le système d'alarme-incendie doit satisfaire à la norme CAN/ULC-S524-14 AMD1 (Norme sur l'installation des réseaux avertisseurs d'incendie, incluant modification1), avec ses modifications successives.

4<sup>o</sup> Quels que soient les choix exercés par les commissions scolaires, celles-ci seront toutes invitées à procéder à la mise à niveau de leurs installations relatives aux détecteurs de monoxyde de carbone lorsque de nouvelles normes réglementaires seront en vigueur en cette matière.

2. La présente directive entre en vigueur le jour de son approbation par le gouvernement.

71163

Gouvernement du Québec

## Décret 859-2019, 21 août 2019

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de l'École de technologie supérieure

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 des lettres patentes accordées à l'École de technologie supérieure par le décret numéro 261-92 du 26 février 1992, le conseil d'administration de l'École se compose de seize membres;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *e* de l'article 3 de ces lettres patentes, sept personnes provenant du milieu industriel sont nommées pour trois ans par le gouvernement sur la recommandation du ministre, après consultation des groupes les plus représentatifs de ce milieu;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8 de ces lettres patentes, sous réserve des exceptions qui y sont prévues, toute vacance est comblée en suivant le mode prescrit pour la nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 775-2015 du 2 septembre 2015, madame Chantal Belzile était nommée membre du conseil d'administration de l'École de technologie supérieure, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les groupes les plus représentatifs du milieu industriel ont été consultés;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur :

QUE monsieur Stéphane Rivet, vice-président des ressources humaines – Services corporatifs, formation et développement, Intact Corporation financière, soit nommé membre du conseil d'administration de l'École de technologie supérieure, à titre de personne provenant du milieu industriel, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de madame Chantal Belzile.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

71164

Gouvernement du Québec

## **Décret 860-2019, 21 août 2019**

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière maximale de 1 500 000 \$ au Service national des sauveteurs inc., au cours des exercices financiers 2019-2020 à 2021-2022, pour le soutien au déploiement du programme Nager pour survivre

ATTENDU QUE le Service national des sauveteurs inc. est une personne morale à but non lucratif légalement constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) dont la mission est de favoriser les interactions sécuritaires avec l'eau afin de prévenir les noyades et autres traumatismes;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 20 de la Loi sur la sécurité dans les sports (chapitre S-3.1), le ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur a notamment comme fonction de participer à l'éducation du public pour assurer sa sécurité lors de la pratique d'un sport;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur et la ministre déléguée à l'Éducation à octroyer une aide financière maximale de 1 500 000 \$ au Service national des sauveteurs inc., au cours des exercices financiers 2019-2020 à 2021-2022, soit un montant maximal de 500 000 \$ au cours de chaque exercice financier, pour le soutien au déploiement du programme Nager pour survivre, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 1.3 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (chapitre M-15), aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre peut notamment accorder, aux conditions qu'il croit devoir fixer, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur et de la ministre déléguée à l'Éducation :

QUE le ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur et la ministre déléguée à l'Éducation soient autorisés à octroyer une aide financière maximale de 1 500 000 \$ au Service national des sauveteurs inc., au cours des exercices financiers 2019-2020 à 2021-2022, soit un montant maximal de 500 000 \$ au cours de chaque exercice financier, pour le soutien au déploiement du programme Nager pour survivre, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

71165

Gouvernement du Québec

## Décret 861-2019, 21 août 2019

CONCERNANT la rétrocession au ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et le transfert à la Société québécoise des infrastructures de l'administration de certaines terres du domaine de l'État situées à Baie-Trinité, dans la circonscription foncière de Saguenay

ATTENDU QUE, en vertu de l'arrêté en conseil numéro 522-78 du 22 février 1978, modifié par le décret numéro 3523-81 du 16 décembre 1981, le ministre des Travaux publics et de l'Approvisionnement s'est vu confier l'administration du lot O-5 du Bloc O du cadastre révisé d'une partie du canton de De Monts, circonscription foncière de Saguenay, en vue de l'aménagement et du maintien d'un port d'attache, désormais désigné sous-centre des transports, pour le bénéfice du ministère des Transports;

ATTENDU QUE ce sous-centre des transports est maintenant la propriété de la Société québécoise des infrastructures;

ATTENDU QUE les terres réellement occupées par la Société québécoise des infrastructures diffèrent de celles ayant fait l'objet du transfert d'administration;

ATTENDU QU'il y a lieu d'apporter les correctifs requis afin de régulariser l'occupation des lieux;

ATTENDU QU'il y a lieu de rétrocéder au ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles l'administration des terres qui sont visées à l'article 7 de la Loi sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1) et qui ne sont plus susceptibles de servir pour le maintien de ce sous-centre des transports;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 11 de cette loi, le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, remettre au ministre une terre visée aux articles 6 à 10 lorsqu'il juge que cette terre n'est plus susceptible de servir aux fins pour lesquelles l'autorité ou l'administration en a été attribuée, transférée ou confiée à un autre ministre ou à un organisme public;

ATTENDU QU'il y a lieu de transférer à la Société québécoise des infrastructures l'administration des terres requises aux fins de maintien et d'exploitation de ce sous-centre des transports;

ATTENDU QUE ces terres sont sous l'autorité du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles, en vertu de l'article 3 de la Loi sur les terres du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 10 de cette loi, le gouvernement peut, aux fins et aux conditions qu'il détermine, confier à un organisme public l'administration d'une terre;

ATTENDU QUE la Société québécoise des infrastructures est un organisme public au sens de l'article 4 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles :

QUE l'administration des terres ci-après désignées soit rétrocédée au ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles :

—le lot SIX MILLIONS QUATRE-VINGT-DIX MILLE CENT DIX-HUIT (6 090 118) du cadastre du Québec, circonscription foncière de Saguenay;

—le lot SIX MILLIONS QUATRE-VINGT-DIX MILLE HUIT CENT QUINZE (6 090 815) du même cadastre;

—le lot SIX MILLIONS QUATRE-VINGT-DIX MILLE HUIT CENT SEIZE (6 090 816) du même cadastre;

QUE l'administration des terres ci-après désignées soit transférée à la Société québécoise des infrastructures aux fins du maintien et de l'exploitation d'un sous-centre des transports :

—le lot SIX MILLIONS QUATRE-VINGT-DIX MILLE HUIT CENT TREIZE (6 090 813) du cadastre du Québec, circonscription foncière de Saguenay;

—le lot SIX MILLIONS QUATRE-VINGT-DIX MILLE HUIT CENT QUATORZE (6 090 814) du même cadastre;

QUE ce transfert d'administration soit assujéti aux conditions suivantes :

a) La Société québécoise des infrastructures paiera, pour ce transfert, au ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles, les frais d'administration afférents en vertu de l'article 2 du Règlement sur les frais exigibles lors du transfert de l'administration d'une terre (chapitre T-8.1, r. 4);

b) Les droits faisant l'objet du présent transfert ainsi que les bâtiments, ouvrages et améliorations qui auront été érigés sur les terres ci-dessus désignées ne pourront être cédés, transférés ou affectés à d'autres fins, sans l'autorisation préalable du gouvernement;

c) Advenant que les droits présentement transférés ne soient plus requis ou soient abandonnés par la Société québécoise des infrastructures ou cessent d'être utilisés aux fins pour lesquelles ils sont consentis, un avis de la Société québécoise des infrastructures devra être donné au ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles. La rétrocession au ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles des droits, des ouvrages et des améliorations qui y auront été érigés par la Société québécoise des infrastructures se fera sans indemnité. Dans le cas où les ouvrages et amélio-

tions ne seraient pas requis par le gouvernement, la Société québécoise des infrastructures devra, dans un délai d'un an à compter d'un avis écrit à cet effet qui lui sera transmis par le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles, démolir les ouvrages et améliorations, et ce, à la satisfaction du ministre.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

71166

Gouvernement du Québec

## Décret 862-2019, 21 août 2019

CONCERNANT le renouvellement du mandat de madame Françoise Gagnon comme régisseuse de la Régie de l'énergie

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01) prévoit notamment que la Régie est composée de douze régisseurs, dont un président et un vice-président, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 10 de cette loi prévoit que la durée du mandat d'un régisseur est de cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 12 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des régisseurs;

ATTENDU QUE conformément à l'article 30 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes déclarées aptes ou reconnues aptes à être nommées régisseurs à la Régie de l'énergie et sur celle de renouvellement du mandat de ces régisseurs (chapitre R-6.01, r. 3.1), la secrétaire générale associée responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité pour examiner le renouvellement du mandat de madame Françoise Gagnon comme régisseuse de la Régie de l'énergie;

ATTENDU QUE conformément à l'article 32 de ce règlement, ce comité a transmis ses recommandations à la secrétaire générale associée responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif et au ministre responsable de l'application de la Loi sur la Régie de l'énergie;

ATTENDU QUE madame Françoise Gagnon a été nommée de nouveau comme régisseuse en surnombre de la Régie de l'énergie par le décret numéro 919-2017 du 13 septembre 2017, que son mandat viendra à échéance le 10 octobre 2019 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles :

QUE madame Françoise Gagnon soit nommée de nouveau régisseuse de la Régie de l'énergie pour un mandat de cinq ans à compter du 11 octobre 2019, aux conditions annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

## Conditions de travail de madame Françoise Gagnon comme régisseuse de la Régie de l'énergie

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01)

### 1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Françoise Gagnon, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme régisseuse de la Régie de l'énergie, ci-après appelée la Régie.

Sous l'autorité du président et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Régie pour la conduite de ses affaires, elle exerce tout mandat que lui confie le président de la Régie.

Madame Gagnon exerce ses fonctions au siège de la Régie à Montréal.

### 2. DURÉE

Le présent engagement commence le 11 octobre 2019 pour se terminer le 10 octobre 2024, sous réserve des dispositions de l'article 4.

### 3. CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, madame Gagnon reçoit un traitement annuel de 152 813 \$.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, s'appliquent à madame Gagnon comme membre d'un organisme du gouvernement du niveau 4.

#### 4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

##### 4.1 Démission

Madame Gagnon peut démissionner de son poste de régisseuse de la Régie après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

##### 4.2 Destitution

Madame Gagnon consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

##### 4.3 Échéance

Malgré l'expiration de son mandat, le président de la Régie pourra permettre à madame Gagnon de continuer l'étude d'une demande dont elle a été saisie et en décider. Elle sera alors rémunérée sur la base d'un taux horaire calculé en fonction de son traitement annuel.

#### 5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Gagnon se termine le 10 octobre 2024. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de régisseuse de la Régie, il l'en avisera dans les six mois de la date d'échéance du présent mandat.

#### 6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de régisseuse de la Régie, madame Gagnon recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

71167

Gouvernement du Québec

### Décret 863-2019, 21 août 2019

CONCERNANT la location de la force hydraulique et l'octroi d'autres droits du domaine de l'État requis pour le maintien et l'exploitation de l'aménagement hydroélectrique Minashtuk

ATTENDU QUE la Société en commandite Minashtuk est propriétaire de l'aménagement hydroélectrique Minashtuk, dont fait partie une petite centrale hydroélectrique d'une puissance installée de 12 mégawatts selon la puissance nominale des turbines, situé sur la rivière Mistassibi, sur le territoire de la ville de Dolbeau-Mistassini;

ATTENDU QUE la force hydraulique et une partie des terres requises pour le maintien et l'exploitation de cet aménagement hydroélectrique sont du domaine de l'État;

ATTENDU QUE cette force hydraulique et ces terres du domaine de l'État sont sous l'autorité du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques;

ATTENDU QUE la Société en commandite Minashtuk exploite l'aménagement hydroélectrique Minashtuk et qu'à cette fin, elle doit signer un contrat de location de la force hydraulique et d'octroi d'autres droits du domaine de l'État requis pour le maintien et l'exploitation d'un aménagement hydroélectrique;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 1 de la Loi sur le régime des eaux (chapitre R-13), le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques est chargé de l'exécution de cette loi à l'exception de l'article 3 et de la section VIII qui relèvent de l'autorité du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles;

ATTENDU QU'en vertu du quatrième alinéa de l'article 2 de cette loi, dans les cas non prévus par règlement, le gouvernement peut autoriser, aux conditions qu'il détermine dans chaque cas, l'aliénation, l'échange, la location ou l'occupation des rives et du lit des fleuves, rivières et lacs faisant partie du domaine de l'État et leur délimitation;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> du deuxième alinéa de l'article 3 de cette loi, la location de la force hydraulique nécessaire à l'exploitation, en un endroit donné d'un cours d'eau, d'une centrale hydroélectrique dont la puissance attribuable à la force hydraulique du domaine de l'État est égale ou inférieure à 50 MW, doit être autorisée par le gouvernement et effectuée dans les conditions qu'il détermine;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 56 de cette loi, sujet aux dispositions de la Section VII de cette loi, des autres lois générales ou spéciales, et aux conditions qu'il plaira au gouvernement de fixer, il est permis de tenir emmagasinées en toutes saisons les eaux des lacs, étangs, rivières et cours d'eau dans le but de les conserver pour en régulariser le débit, soit par leurs émissaires naturels ou par des dérivations, et d'assurer ainsi l'uniformité d'alimentation aux aqueducs et aux usines et la constance des forces hydrauliques, et, pour cet objet, de construire et de maintenir les chaussées, barrages, écluses, accessoires et autres travaux nécessaires ou utiles;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la location de la force hydraulique et l'octroi d'autres droits du domaine de l'État requis pour le maintien et l'exploitation de l'aménagement hydroélectrique Minashtuk, le tout conditionnellement à la signature par le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles, le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et la Société en commandite Minashtuk d'un contrat substantiellement conforme au texte du projet de contrat annexé à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE soit autorisée la location de la force hydraulique et l'octroi d'autres droits du domaine de l'État requis pour le maintien et l'exploitation de l'aménagement hydroélectrique Minashtuk, le tout conditionnellement à la signature par le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles, le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et la Société en commandite Minashtuk d'un contrat substantiellement conforme au texte du projet de contrat annexé à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

71168

Gouvernement du Québec

## Décret 864-2019, 21 août 2019

CONCERNANT la nomination de membres du conseil d'administration de la Société québécoise de récupération et de recyclage

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5 de la Loi sur la Société québécoise de récupération et de recyclage (chapitre S-22.01) prévoit que la Société est

administrée par un conseil d'administration composé de onze membres dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 5 de cette loi prévoit que le gouvernement nomme les membres du conseil, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, en tenant compte des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 5 de cette loi prévoit que ces membres, dont au moins trois sont représentatifs ou issus de différents milieux concernés par les activités de la Société, sont nommés pour un mandat d'au plus quatre ans;

ATTENDU QUE l'article 8 de cette loi prévoit qu'à l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 9 de cette loi prévoit que toute vacance parmi les membres du conseil, autres que le président-directeur général, est comblée suivant les règles de nomination prévues par cette loi;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 10 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général de la Société, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1203-2011 du 30 novembre 2011, madame Claudia Goulet a été nommée membre du conseil d'administration de la Société québécoise de récupération et de recyclage et qualifiée comme membre indépendante en vertu du décret numéro 1204-2011 du 30 novembre 2011, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret 525-2013 du 29 mai 2013, messieurs Michel Delisle et Michel Giroux ainsi que madame Valérie Racine ont été nommés membres indépendants du conseil d'administration de la Société québécoise de récupération et de recyclage, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 525-2013 du 29 mai 2013, monsieur Sylvain Dorais a été nommé membre indépendant du conseil d'administration de la Société québécoise de récupération et de recyclage, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 322-2016 du 20 avril 2016, mesdames Julie Lemieux et Marjorie Michel ont été nommées membres indépendantes du conseil d'administration de la Société québécoise de récupération et de recyclage, qu'elles ont démissionné de leurs fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres indépendants du conseil d'administration de la Société québécoise de récupération et de recyclage pour un mandat de quatre ans à compter des présentes :

— monsieur Michel Delisle, vice-président et chef des finances, Mediabiz International inc.;

— monsieur Michel Giroux, retraité;

— madame Valérie Racine, conseillère stratégique, Bureau du président et chef de la direction, Fédération des caisses Desjardins du Québec;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres indépendants du conseil d'administration de la Société québécoise de récupération et de recyclage pour un mandat de quatre ans à compter des présentes :

— monsieur Patrice Clerc, président-directeur général, Gestion Plastique Management S.L. inc., en remplacement de madame Claudia Goulet;

— monsieur Bertrand Derome, secrétaire général, Organisation Mondiale de Design (OMD), en remplacement de monsieur Sylvain Dorais;

— monsieur Léo Fradette, conseiller en gestion des matières résiduelles, Municipalité régionale de comté de La Vallée-du-Richelieu, en remplacement de madame Marjorie Michel;

QUE madame Hélène Gignac, experte en écologie industrielle, Stratégies immobilières LGP inc., soit nommée membre du conseil d'administration de la Société québécoise de récupération et de recyclage pour un mandat de quatre ans à compter des présentes, en remplacement de madame Julie Lemieux;

QUE les membres du conseil d'administration de la Société québécoise de récupération et de recyclage nommés en vertu du présent décret soient remboursés des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables

aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

71169

Gouvernement du Québec

## **Décret 866-2019, 21 août 2019**

CONCERNANT le versement d'une subvention de fonctionnement pour l'année financière 2019-2020 et une avance pour l'année financière 2020-2021 à l'Institut de la statistique du Québec

ATTENDU QUE l'Institut de la statistique du Québec a été institué par l'article 1 de la Loi sur l'Institut de la statistique du Québec (chapitre I-13.011);

ATTENDU QUE le ministre des Finances verse annuellement à l'Institut de la statistique du Québec une subvention de fonctionnement lui permettant de poursuivre sa mission;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Finances à verser à l'Institut de la statistique du Québec une subvention de fonctionnement maximale de 17 824 000 \$ pour l'année financière 2019-2020;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1061-2018 du 7 août 2018, un montant de 3 996 125 \$ a déjà été versé à l'Institut de la statistique du Québec à titre d'avance sur la subvention de fonctionnement à lui être octroyée pour l'année financière 2019-2020, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'année financière 2018-2019;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Finances à verser à l'Institut de la statistique du Québec le solde de la subvention de fonctionnement à lui être octroyée pour l'année financière 2019-2020, soit un montant de 13 827 875 \$;

ATTENDU QUE, pour pourvoir à ses obligations, il est nécessaire que l'Institut de la statistique du Québec dispose, dès le début de l'année financière 2020-2021, d'une subvention d'un montant de 4 456 000 \$ à titre d'avance sur la subvention de fonctionnement à lui être octroyée pour cette année financière, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'année financière 2019-2020;

ATTENDU QUE le paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le ministre des Finances soit autorisé à verser à l'Institut de la statistique du Québec le solde de la subvention de fonctionnement à lui être octroyée pour l'année financière 2019-2020, soit un montant de 13 827 875 \$, portant ainsi la subvention totale pour cette année financière à 17 824 000 \$, selon les modalités prévues à une convention de subvention à être conclue entre le ministre des Finances et l'Institut de la statistique du Québec, dont le texte sera substantiellement conforme à celui du projet de convention annexé à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE le ministre des Finances soit autorisé à verser, au début de l'année financière 2020-2021, à l'Institut de la statistique du Québec, une subvention d'un montant de 4 456 000 \$ à titre d'avance sur la subvention de fonctionnement à lui être octroyée pour cette année financière, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'année financière 2019-2020.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

71170

Gouvernement du Québec

## **Décret 869-2019, 21 août 2019**

CONCERNANT la nomination de membres du conseil d'administration de Retraite Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 11 de la Loi sur Retraite Québec (chapitre R-26.3) prévoit que Retraite Québec est administrée par un conseil d'administration composé de dix-sept membres nommés par le gouvernement, dont le président du conseil et le président-directeur général, et qu'au moins sept de ces membres, dont le président, doivent, de l'avis du gouvernement, se qualifier comme administrateurs indépendants;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 11 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement nomme les membres du conseil d'administration, autres que le président du conseil et le président-directeur général, en tenant compte des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil;

ATTENDU QUE le paragraphe 2 du deuxième alinéa de l'article 11 de cette loi prévoit notamment que, parmi ces membres, trois membres représentent les employés participant aux régimes de retraite administrés par Retraite Québec en vertu de l'article 4, dont deux membres représentant les employés visés par le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, nommés après consultation des syndicats et des associations visés au paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 164 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10);

ATTENDU QUE le paragraphe 4 du deuxième alinéa de l'article 11 de cette loi prévoit notamment que, parmi ces membres, neuf membres sont nommés après consultation d'organismes que le ministre considère représentatifs, dont quatre proviennent du milieu des affaires, trois de celui des travailleurs et un du domaine socioéconomique;

ATTENDU QUE l'article 23 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas et aux conditions que peut déterminer le gouvernement, mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions dans les cas, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 24 de cette loi prévoit que le mandat des membres du conseil d'administration est d'une durée d'au plus quatre ans à l'exception du mandat du président du conseil et du président-directeur général qui est d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 24 de cette loi prévoit qu'à l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 25 de cette loi prévoit que toute vacance parmi les membres du conseil d'administration, autre que celle du président-directeur général, est comblée suivant les règles de nomination prévues à la présente loi pour la durée non écoulée du mandat du membre à remplacer;

ATTENDU QUE madame Sophie Fontaine-Bégin a été nommée membre du conseil d'administration de Retraite Québec par le décret numéro 25-2016 du 19 janvier 2016, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE messieurs Éloi Lafontaine Beaumier et Jacques Lussier ainsi que madame Julie-Catherine Pélissier ont été nommés membres du conseil d'administration de

Retraite Québec par le décret numéro 25-2016 du 19 janvier 2016, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE monsieur Kevin Martin a été nommé membre du conseil d'administration de Retraite Québec par le décret numéro 1226-2017 du 13 décembre 2017 pour un mandat venant à échéance le 18 janvier 2020, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE madame Nathalie Joncas, actuaire et conseillère en avantages sociaux – Service des relations du travail, Confédération des syndicats nationaux (C.S.N.), soit nommée membre du conseil d'administration de Retraite Québec, à titre de membre représentant les employés visés par le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, pour un mandat de deux ans à compter des présentes, en remplacement de madame Sophie Fontaine-Bégin;

QUE monsieur Erik Bouchard-Boulianne, économiste, Centrale des syndicats du Québec (CSQ), soit nommé membre du conseil d'administration de Retraite Québec, à titre de membre représentant les employés visés par le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, à compter des présentes et pour un mandat venant à échéance le 18 janvier 2020, en remplacement de monsieur Kevin Martin;

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres du conseil d'administration de Retraite Québec pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

— monsieur Jacques Lussier, ex-président et chef des placements, IPSol Capital, à titre de membre provenant du milieu des affaires et ayant qualité de membre indépendant;

— madame Julie-Catherine Pélissier, directrice du Service des négociations nationales et de la sécurité sociale, Centrale des syndicats du Québec (CSQ), à titre de membre provenant du milieu des travailleurs;

— monsieur Éloi Lafontaine Beaumier, rédacteur en chef – Revue Gestion, HEC Montréal, à titre de membre provenant du domaine socioéconomique et ayant qualité de membre indépendant;

QUE les membres du conseil d'administration de Retraite Québec nommés par le présent décret soient remboursés des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

71171

Gouvernement du Québec

## **Décret 870-2019, 21 août 2019**

CONCERNANT une entente de transfert à conclure entre Retraite Québec, la Ville de Montréal et l'Association de bienfaisance et de retraite des policiers et policières de la Ville de Montréal

ATTENDU QUE, par le décret numéro 767-2018 du 13 juin 2018, le gouvernement a approuvé la recommandation du Comité paritaire et conjoint à l'égard du régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec pour la période se terminant le 31 mars 2022, conformément à la Loi sur le régime syndical applicable à la Sûreté du Québec (chapitre R-14);

ATTENDU QUE, conformément à l'article 19 de cette loi, cette recommandation constitue une entente intervenue entre le gouvernement du Québec et l'Association des policières et policiers provinciaux du Québec concernant le renouvellement du régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu de cette entente, Retraite Québec peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure une entente de transfert avec un organisme ayant un régime de retraite ou avec un organisme qui administre un régime de retraite;

ATTENDU QU' il y a lieu d'autoriser Retraite Québec à conclure une entente de transfert avec la Ville de Montréal et l'Association de bienfaisance et de retraite des policiers et policières de la Ville de Montréal, visant à établir les règles et modalités permettant la reconnaissance, à l'égard d'un membre qui participait au régime de retraite des policiers et policières de la Ville de Montréal, du service aux fins d'admissibilité à la retraite ou aux fins du calcul de sa rente au régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec et, à l'égard d'un membre qui participait à ce dernier régime, des bénéficiaires dans le régime de retraite des policiers et policières de la Ville de Montréal;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de la ministre de la Sécurité publique :

QUE Retraite Québec soit autorisée à conclure avec la Ville de Montréal et l'Association de bienfaisance et de retraite des policiers et policières de la Ville de Montréal une entente de transfert substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

71172

Gouvernement du Québec

### Décret 871-2019, 21 août 2019

CONCERNANT l'octroi d'une subvention additionnelle maximale de 1 100 000 \$ à la Municipalité régionale de comté de Lac-Saint-Jean-Est, au cours de l'exercice financier 2019-2020, pour finaliser le réaménagement des routes donnant accès aux nouveaux secteurs du parc national de la Pointe-Taillon

ATTENDU QUE, par le décret numéro 956-2018 du 3 juillet 2018, le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs a été autorisé à octroyer une subvention maximale de 3 500 000 \$ à la Municipalité régionale de comté de Lac-Saint-Jean-Est, au cours des exercices financiers 2018-2019 et 2019-2020, pour le réaménagement des routes donnant accès aux nouveaux secteurs du parc national de la Pointe-Taillon;

ATTENDU QUE cette somme a été versée à la Municipalité régionale de comté de Lac-Saint-Jean-Est conformément aux modalités prévues à la convention intervenue le 19 juillet 2018 avec le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs;

ATTENDU QUE des travaux supplémentaires d'envergure sont requis pour finaliser le réaménagement sécuritaire de ces routes et occasionnent, par le fait même, des dépenses additionnelles;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 6 de la Loi sur les parcs (chapitre P-9), le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs peut, dans un parc, autoriser ou effectuer tous travaux d'entretien, d'aménagement

et d'immobilisation susceptibles de maintenir ou d'améliorer la qualité de celui-ci et, également, sous réserve des dispositions légales applicables, autoriser ou effectuer de tels travaux à l'extérieur d'un parc en autant qu'ils soient nécessaires aux opérations de celui-ci;

ATTENDU QUE le ministre entend autoriser la Municipalité régionale de comté de Lac-Saint-Jean-Est, dont font partie les municipalités de Saint-Gédéon et de Saint-Henri-de-Taillon, à poursuivre les travaux de réaménagement des routes afin d'assurer l'accès sécuritaire des usagers du parc national de la Pointe-Taillon;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs à octroyer une subvention additionnelle maximale de 1 100 000 \$ à la Municipalité régionale de comté de Lac-Saint-Jean-Est, au cours de l'exercice financier 2019-2020, pour finaliser le réaménagement des routes donnant accès aux nouveaux secteurs du parc national de la Pointe-Taillon, le tout aux termes d'une entente modifiant la convention intervenue le 19 juillet 2018, dont le texte sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs :

QUE le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs soit autorisé à octroyer une subvention additionnelle maximale de 1 100 000 \$ à la Municipalité régionale de comté de Lac-Saint-Jean-Est, au cours de l'exercice financier 2019-2020, pour finaliser le réaménagement des routes donnant accès aux nouveaux secteurs du parc national de la Pointe-Taillon, le tout aux termes d'une entente modifiant la convention intervenue le 19 juillet 2018, dont le texte sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

71173

Gouvernement du Québec

## Décret 872-2019, 21 août 2019

CONCERNANT le versement d'une seconde tranche de la subvention au Centre de la francophonie des Amériques d'un montant maximal de 1 791 025 \$ pour l'exercice financier 2019-2020 et d'une avance d'un montant maximal de 596 425 \$ pour l'exercice financier 2020-2021

ATTENDU QUE le Centre de la francophonie des Amériques est une personne morale dûment instituée en vertu des articles 1 et 2 de la Loi sur le Centre de la francophonie des Amériques (chapitre C-7.1);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 4 de cette loi, le Centre a pour mission, en misant sur le renforcement et l'enrichissement des relations ainsi que sur la complémentarité d'action entre les francophones et les francophiles du Québec, du Canada et des Amériques, de contribuer à la promotion et à la mise en valeur d'une francophonie porteuse d'avenir pour la langue française dans le contexte de la diversité culturelle;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1075-2018 du 7 août 2018, la ministre des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne a été autorisée à verser au Centre de la francophonie des Amériques une avance d'un montant de 594 675 \$ sur la subvention à lui être versée pour l'exercice financier 2019-2020;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement au Centre d'une seconde tranche de la subvention pour le financement de ses activités pour l'exercice financier 2019-2020 d'un montant maximal de 1 791 025 \$, portant ainsi la subvention totale à 2 385 700 \$;

ATTENDU QUE, pour pourvoir à ses obligations, il est nécessaire que le Centre dispose, dès le début de l'exercice financier 2020-2021, d'une avance de 596 425 \$ sur la subvention à lui être versée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention maximale autorisée pour l'exercice financier 2019-2020;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne soit autorisée à verser au Centre de la francophonie des Amériques une seconde tranche de la subvention pour l'exercice financier 2019-2020 d'un montant maximal de 1 791 025 \$, portant ainsi la subvention totale à 2 385 700 \$, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière dont le texte sera substantiellement conforme au texte du projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne soit autorisée à verser au Centre de la francophonie des Amériques, dès le début de l'exercice financier 2020-2021, une avance de 596 425 \$ sur la subvention à lui être versée pour cet exercice financier.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

71174

Gouvernement du Québec

## Décret 873-2019, 21 août 2019

CONCERNANT l'entérinement de l'Entente de coopération entre le gouvernement du Québec et le Western Cape Government

ATTENDU QUE l'Entente de coopération entre le gouvernement du Québec et le Western Cape Government a été signée, à Québec, le 16 mai 2018;

ATTENDU QUE cette entente vise à encourager et favoriser la coopération et les échanges entre les parties, notamment en matière de formation technique et professionnelle, de développement professionnel et personnel des jeunes, de recherche, de science et d'innovation, de même que les échanges entre les organismes du Québec et du Cap-Occidental, notamment dans les domaines de la gestion environnementales, de la lutte aux changements climatiques, des technologies vertes et des énergies renouvelables;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente internationale au sens du troisième alinéa de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 20 de cette loi, les ententes internationales doivent, pour être valides, être signées par la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et entérinées par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 21 de cette loi, lorsqu'une personne autre que la ministre peut, d'après la loi, conclure des ententes internationales, la signature de cette personne continue d'être requise pour donner effet aux ententes, à moins que le gouvernement n'en ordonne autrement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie :

QUE soit entérinée l'Entente de coopération entre le gouvernement du Québec et le Western Cape Government, signée par le premier ministre, à Québec, le 16 mai 2018, dont copie est jointe à la recommandation ministérielle du présent décret;

QU'aucune autre signature ne soit requise pour donner effet à cette entente.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

71175

Gouvernement du Québec

### **Décret 874-2019, 21 août 2019**

CONCERNANT l'entérinement de l'Entente entre le ministre de la Sécurité publique du Québec et le ministre de la Sécurité et de l'Intérieur belge concernant la coopération entre la Sûreté du Québec et la Police fédérale belge

ATTENDU QUE l'Entente entre le ministre de la Sécurité publique du Québec et le ministre de la Sécurité et de l'Intérieur belge concernant la coopération entre la Sûreté du Québec et la Police fédérale belge a été signée, à Québec, le 14 juin 2017, et à Montréal, le 15 juin 2017;

ATTENDU QUE cette entente vise, à renforcer la coopération entre la Sûreté du Québec et la Police fédérale belge en vue de partager les expériences, les expertises, les approches, les pratiques, les programmes et les outils pour prévenir et réprimer le crime dans les secteurs d'intervention tels que la radicalisation menant à la violence, l'extrémisme violent, les crimes haineux, la cybercriminalité, la pornographie infantile et la corruption;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente internationale au sens du troisième alinéa de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 20 de cette loi, les ententes internationales doivent, pour être valides, être signées par la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et entérinées par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et de la ministre de la Sécurité publique :

QUE soit entérinée l'Entente entre le ministre de la Sécurité publique du Québec et le ministre de la Sécurité et de l'Intérieur belge concernant la coopération entre la Sûreté du Québec et la Police fédérale belge, signée à Québec le 14 juin 2017 et à Montréal le 15 juin 2017, dont copie est jointe à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

71176

Gouvernement du Québec

### **Décret 875-2019, 21 août 2019**

CONCERNANT l'entérinement de l'Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française portant sur le renforcement de la coopération en matière policière et de la coopération en matière de sécurité civile

ATTENDU QUE l'Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française portant sur le renforcement de la coopération en matière policière et de la coopération en matière de sécurité civile a été signée, à Paris, le 8 mars 2018;

ATTENDU QUE cette entente vise à renforcer la coopération des parties et à renforcer leurs échanges sur différents sujets concernant la coopération en matière policière et la coopération en matière de sécurité civile;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente internationale au sens du troisième alinéa de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 20 de cette loi, les ententes internationales doivent, pour être valides, être signées par la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et entérinées par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 21 de cette loi, lorsqu'une personne autre que la ministre peut, d'après la loi, conclure des ententes internationales, la signature de cette personne continue d'être requise pour donner effet aux ententes, à moins que le gouvernement n'en ordonne autrement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et de la ministre de la Sécurité publique :

QUE soit entérinée l'Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française portant sur le renforcement de la coopération en matière policière et de la coopération en matière de sécurité civile, signée par le premier ministre, à Paris, le 8 mars 2018, dont copie est jointe à la recommandation ministérielle du présent décret;

QU'aucune autre signature ne soit requise pour donner effet à cette entente.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

71177

Gouvernement du Québec

### **Décret 876-2019, 21 août 2019**

CONCERNANT l'approbation de l'Accord modificateur n<sup>o</sup> 2 à l'Accord de contribution Canada-Québec dans le cadre du Programme sur l'usage et les dépendances aux substances

ATTENDU QUE, le 16 avril 2018, le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont conclu l'Accord de contribution Canada-Québec dans le cadre du Programme sur l'usage et les dépendances aux substances, lequel a été approuvé par le décret n<sup>o</sup> 456-2018 du 28 mars 2018, qui prendra fin le 31 mars 2020;

ATTENDU QUE, le 28 mars 2019 le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont conclu l'Accord modificateur n<sup>o</sup> 1 à l'Accord de contribution Canada-Québec dans le cadre du Programme sur l'usage et les dépendances aux substances, lequel a été approuvé par le décret n<sup>o</sup> 351-2019 du 27 mars 2019, afin de bonifier la contribution financière versée au gouvernement du Québec et permettre l'ajout de nouveaux projets d'éducation, de sensibilisation du public, de réduction des méfaits et de prévention relatifs au cannabis;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent conclure l'Accord modificateur n<sup>o</sup> 2 à l'Accord de contribution Canada-Québec

dans le cadre du Programme sur l'usage et les dépendances aux substances afin de prolonger la durée de cet accord jusqu'au 31 mars 2023 et de financer de nouveaux projets d'éducation, de sensibilisation du public, de réduction des méfaits et de prévention relatifs aux substances psychoactives;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (chapitre M-19.2) la ministre de la Santé et des Services sociaux peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec tout gouvernement, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation pour l'application de cette loi ou d'une loi qui relève de sa compétence;

ATTENDU QUE l'Accord modificateur n<sup>o</sup> 2 à l'Accord de contribution Canada-Québec dans le cadre du Programme sur l'usage et les dépendances aux substances constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Santé et des Services sociaux et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvé l'Accord modificateur n<sup>o</sup> 2 à l'Accord de contribution Canada-Québec dans le cadre du Programme sur l'usage et les dépendances aux substances, lequel sera substantiellement conforme au projet d'accord joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

71178

Gouvernement du Québec

### **Décret 877-2019, 21 août 2019**

CONCERNANT l'approbation de l'Entente Canada-Québec concernant Vers un chez-soi 2019-2024

ATTENDU QUE l'Entente Canada-Québec concernant la Stratégie des partenariats de lutte contre l'itinérance 2014-2019, approuvée par le décret numéro 197-2015 du

18 mars 2015, conclue le 31 mars 2015 et modifiée par la suite conformément aux décrets numéros 467-2016 du 6 juin 2016 et 128-2018 du 14 février 2018 a pris fin le 31 mars 2019;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a annoncé, en juin 2018, que Vers un chez-soi : la stratégie canadienne de lutte contre l'itinérance remplacerait la Stratégie des partenariats de lutte contre l'itinérance;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec souhaitent conclure l'Entente Canada-Québec concernant Vers un chez-soi 2019-2024, qui établirait les modalités de la mise en œuvre de cette stratégie fédérale sur le territoire du Québec pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2019 au 31 mars 2024;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (chapitre M-19.2) la ministre de la Santé et des Services sociaux peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec tout gouvernement, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation pour l'application de cette loi ou d'une loi relevant de la compétence de la ministre;

ATTENDU QUE l'Entente Canada-Québec concernant Vers un chez-soi 2019-2024 constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Santé et des Services sociaux et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'Entente Canada-Québec concernant Vers un chez-soi 2019-2024, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

71179

Gouvernement du Québec

## Décret 878-2019, 21 août 2019

CONCERNANT le renouvellement du mandat de coroners à temps partiel

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 5 de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (chapitre R-0.2) prévoit que, sur recommandation du ministre de la Sécurité publique, le gouvernement peut nommer des coroners à temps partiel;

ATTENDU QUE l'article 22 de cette loi prévoit que le coroner à temps partiel est rémunéré suivant le tarif adopté par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE mesdames Josée Bédard, Francine Danais, Julie Langlois, Denise Mc Maniman, Valérie Savard et Majorie Elisabeth Talbot ainsi que messieurs Pierre Bleau, Marc Boudreau, André Cantin, Éric Lépine, Alain Manseau, Edgard Nassif, Jean-François Turcotte et John Westerlund ont été nommés coroners à temps partiel par le décret numéro 854-2017 du 23 août 2017, que leur mandat viendra à échéance le 22 août 2019 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité publique :

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau coroners à temps partiel pour un mandat de trois ans à compter du 23 août 2019 :

- madame Josée Bédard, notaire à Québec;
- monsieur Marc Boudreau, avocat à Blainville;
- monsieur André Cantin, notaire à Joliette;
- madame Francine Danais, avocate à Gatineau;
- monsieur Éric Lépine, avocat à Montréal;
- madame Denise Mc Maniman, notaire à Lévis;
- monsieur Edgard Nassif, médecin à Montréal;
- madame Majorie Elisabeth Talbot, avocate à Montréal;
- monsieur Jean-François Turcotte, médecin à Québec;
- monsieur John Westerlund, médecin à Sherbrooke;

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau coroners à temps partiel pour un mandat d'un an à compter du 23 août 2019 :

- monsieur Pierre Bleau, médecin à Montréal;
- madame Julie Langlois, avocate à Québec;
- monsieur Alain Manseau, avocat à Repentigny;
- madame Valérie Savard, avocate à Québec;

QUE les personnes nommées coroners à temps partiel en vertu du présent décret soient rémunérées conformément au Règlement sur la rémunération des coroners à temps partiel, édicté par le décret numéro 1687-87 du 4 novembre 1987 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées;

QUE les personnes nommées coroners à temps partiel en vertu du présent décret soient remboursées des dépenses faites ou engagées dans l'exercice de leurs fonctions conformément au Règlement sur les sommes à rembourser aux coroners et aux coroners auxiliaires pour les dépenses faites ou engagées dans l'exercice de leurs fonctions adopté par le décret numéro 1657-87 du 28 octobre 1987 et les modifications qui pourront y être apportées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

71180

Gouvernement du Québec

### **Décret 879-2019, 21 août 2019**

CONCERNANT l'approbation du Plan stratégique 2018-2021 de la Société du Centre des congrès de Québec

ATTENDU QUE la Société du Centre des congrès de Québec est une personne morale instituée en vertu de l'article 1 de la Loi sur la Société du Centre des congrès de Québec (chapitre S-14.001);

ATTENDU QUE la Société du Centre des congrès de Québec est assujettie à la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02) en vertu de l'article 2 de cette loi;

ATTENDU QUE l'article 34 de cette loi prévoit notamment que le plan stratégique d'une société qui n'est pas assujettie à l'obligation d'établir un tel plan en vertu de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01) est établi suivant la forme, la teneur et la périodicité déterminées par le gouvernement, lequel a pris à cette fin le décret numéro 64-2010 du 26 janvier 2010;

ATTENDU QUE le paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 15 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État prévoit que le conseil d'administration d'une société doit adopter le plan stratégique;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société du Centre des congrès de Québec a adopté, le 11 avril 2019, par sa résolution numéro 19-04-11-001, le Plan stratégique 2018-2021 de la Société du Centre des congrès de Québec;

ATTENDU QUE l'article 35 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État prévoit que le plan stratégique d'une société visée à l'article 34 de cette loi est soumis à l'approbation du gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Tourisme :

QUE le Plan stratégique 2018-2021 de la Société du Centre des congrès de Québec, annexé à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

71181

Gouvernement du Québec

### **Décret 880-2019, 21 août 2019**

CONCERNANT le versement d'une subvention à la Société des Traversiers du Québec pour l'année financière 2019-2020 ainsi que d'une avance sur la subvention à lui être versée pour l'année financière 2020-2021

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Société des Traversiers du Québec (chapitre S-14), la Société des Traversiers du Québec a notamment pour objet de fournir des services de transport par traversier entre les rives des fleuves, rivières et lacs qui sont situés dans le Québec et qu'elle exploite actuellement les douze traverses suivantes :

- Québec—Lévis;
- Matane—Baie-Comeau—Godbout;
- L'Isle-aux-Coudres—Saint-Joseph-de-la-Rive;
- Sorel-Tracy—Saint-Ignace-de-Loyola;
- Tadoussac—Baie-Sainte-Catherine;
- L'Isle-aux-Grues—Montmagny;
- Rivière-du-Loup—Saint-Siméon;
- L'Île-d'Entrée—Cap-aux-Meules;
- L'Île Verte;
- Harrington Harbour—Chevery;
- Rivière Saint-Augustin;
- Navette fluviale – Pointe-aux-Trembles/Vieux-Port de Montréal;

ATTENDU QUE la Société des Traversiers du Québec exploite également les dessertes maritimes de L'Île-d'Anticosti et de la Basse-Côte-Nord et des Îles-de-la-Madeleine;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 19 de la Loi sur la Société des Traversiers du Québec, la Société des Traversiers du Québec a soumis au ministre des Transports un rapport de ses activités pour l'année financière précédente, accompagné d'un budget prévisionnel des revenus et des dépenses pour l'année financière 2019-2020;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 1090-2018 du 7 août 2018, une avance de 42 569 400 \$, correspondant au tiers de la subvention totale autorisée pour l'année financière 2018-2019, a déjà été versée à la Société des Traversiers du Québec pour l'année financière 2019-2020;

ATTENDU QU'il y a lieu de verser à la Société des Traversiers du Québec un montant additionnel maximal de 119 178 800 \$ pour l'année financière 2019-2020, portant ainsi la subvention totale autorisée à lui être versée pour cette année financière à 161 748 200 \$;

ATTENDU QUE, pour pourvoir à ses obligations dès le début de l'année financière 2020-2021, il est nécessaire que la Société des Traversiers du Québec dispose d'une avance sur la subvention à lui être versée pour cette année financière, d'un montant de 53 916 067 \$, correspondant au tiers de la subvention totale autorisée pour l'année financière 2019-2020;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur les transports (chapitre T-12), le ministre des Transports peut accorder des subventions pour fins de transport;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le ministre des Transports soit autorisé à verser à la Société des Traversiers du Québec un montant additionnel maximal de 119 178 800 \$ pour l'année financière 2019-2020, portant ainsi la subvention totale autorisée à lui être versée pour cette année financière à 161 748 200 \$;

QUE ce montant additionnel maximal soit versé à la Société des Traversiers du Québec par versements trimestriels, sous réserve de la production par celle-ci d'un rapport d'étape au 30 novembre 2019 confirmant les besoins en liquidité jusqu'au 31 mars 2020;

QUE le ministre des Transports soit autorisé à verser à la Société des Traversiers du Québec, dès le début de l'année financière 2020-2021, une avance sur la subvention à lui être versée pour cette année financière, d'un montant de 53 916 067 \$, correspondant au tiers de la subvention totale autorisée pour l'année financière 2019-2020.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

71182

Gouvernement du Québec

## **Décret 881-2019, 21 août 2019**

CONCERNANT l'autorisation à la Société de transport de Montréal d'acquérir, par expropriation, un bien pour la construction du poste de ventilation mécanique Richelieu, situé sur le territoire de la ville de Montréal

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 151 de la Loi sur les sociétés de transport en commun (chapitre S-30.01), la Société de transport de Montréal a pour mission d'exploiter une entreprise de transport terrestre guidé, par métro, dans le territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal;

ATTENDU QUE la Société de transport de Montréal désire construire le poste de ventilation mécanique Richelieu afin de mettre à niveau le système de ventilation en tunnel;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 92 de cette loi, une société peut, avec l'autorisation de la ville qui adopte son budget, exproprier selon les dispositions de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24) tout bien, situé dans son territoire ou à l'extérieur de celui-ci, dont elle a besoin pour la réalisation de sa mission;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 1 de la Loi sur les sociétés de transport en commun, pour l'application de toute disposition de cette loi qui mentionne le conseil d'une ville sans nommer celle-ci, cette mention désigne, notamment dans le cas de la Ville de Montréal, son conseil d'agglomération plutôt que son conseil ordinaire et il en est de même pour une disposition qui mentionne l'acte d'une ville, lorsque cet acte relève d'un conseil municipal;

ATTENDU QUE le conseil d'agglomération de Montréal, par la résolution CG19 0248 du 16 mai 2019, a autorisé la Société de transport de Montréal à acquérir par expropriation les lots 5 064 113 et 5 064 114 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 152 de cette loi, la Société de transport de Montréal peut exproprier sur son territoire tout bien nécessaire à son entreprise de transport terrestre guidé, par métro;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation, toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE la Société de transport de Montréal soit autorisée à acquérir, par expropriation, un bien pour la construction du poste de ventilation mécanique Richelieu, situé sur le territoire de la ville de Montréal, dans la circonscription électorale de Saint-Henri–Sainte-Anne, désigné comme étant les lots 5 064 113 et 5 064 114 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal;

QUE les dépenses inhérentes au projet soient payées sur le budget de la Société de transport de Montréal.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

71183

Gouvernement du Québec

### **Décret 882-2019, 21 août 2019**

CONCERNANT la nomination d'un membre indépendant du conseil d'administration de la Société des traversiers du Québec

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 6 de la Loi sur la Société des traversiers du Québec (chapitre S-14), la Société est administrée par un conseil d'administration composé de neuf membres, dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 6 de cette loi, le gouvernement nomme les membres du conseil d'administration, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, en tenant compte des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil et ces membres sont nommés pour un mandat d'au plus quatre ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de cette loi, les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement, mais ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 9 de cette loi, à l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 908-2014 du 15 octobre 2014, madame Danielle Amyot a été nommée de nouveau membre du conseil d'administration de la Société des traversiers du Québec et qualifiée comme membre indépendante en vertu du décret numéro 386-2016 du 11 mai 2016, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE monsieur Serge Laflamme, chargé de cours, École de gestion, Université de Sherbrooke, soit nommé membre indépendant du conseil d'administration de la Société des traversiers du Québec pour un mandat de quatre ans à compter des présentes, en remplacement de madame Danielle Amyot;

QUE monsieur Serge Laflamme soit remboursé des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptés par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

71184

Gouvernement du Québec

### **Décret 883-2019, 21 août 2019**

CONCERNANT l'approbation de l'Entente relative au transfert de la gestion et de la maîtrise du quai de Percé entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec souhaitent conclure l'Entente relative au transfert de la gestion et de la maîtrise du quai de Percé;

ATTENDU QUE cette entente vise à transférer, sous l'autorité du ministre des Transports, la gestion et la maîtrise du quai de Percé, incluant les immeubles et les actifs connexes;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 6.2 de cette entente, avant le transfert de sa gestion et de sa maîtrise, le gouvernement du Canada s'engage à procéder, à ses frais et selon les règles de l'art, à la reconstruction du quai de Percé, conformément à l'annexe C de cette entente;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 6.3 de cette entente, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec pourront, d'un commun accord, modifier l'annexe C de cette entente afin d'ajouter ou de supprimer des travaux, dans la mesure où les modifications demeurent à l'intérieur de la portée du projet initial et du budget disponible;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère des Transports (chapitre M-28), le ministre des Transports peut conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec ou l'un de ses ministères ou organismes, ou avec une organisation internationale ou l'un de ses organismes;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 13 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001), le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a autorité sur le domaine hydrique de l'État et assure la gestion de l'eau en tant que richesse naturelle;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 12 de cette loi, aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques peut notamment conclure, conformément à la loi, une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 19.1 de cette entente, par son intervention à l'Entente, le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques accepte que le lot de grève et en eau profonde soit transféré au Québec, sous l'autorité du ministre des Transports, facilitant le transfert en évitant une opération supplémentaire de rétrocession en sa faveur;

ATTENDU QUE l'Entente relative au transfert de la gestion et de la maîtrise du quai de Percé est une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports, de la ministre déléguée aux Transports, du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE l'Entente relative au transfert de la gestion et de la maîtrise du quai de Percé entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

71185

Gouvernement du Québec

## **Décret 884-2019, 21 août 2019**

CONCERNANT le versement d'une subvention de 2 000 000 \$ à la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, pour l'exercice financier 2019-2020, pour la poursuite de ses activités de soutien, de surveillance et de son rôle décisionnel aux fins de l'application de la Loi sur l'équité salariale

ATTENDU QUE la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail est une personne morale instituée en vertu de l'article 137 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1);

ATTENDU QUE, conformément à la Loi sur l'équité salariale (chapitre E-12.001), la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail est responsable de l'administration de cette loi, incluant les nouvelles dispositions prévues en application de la Loi modifiant la Loi sur l'équité salariale afin principalement d'améliorer l'évaluation du maintien de l'équité salariale (2019, chapitre 4);

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale à verser une subvention de 2 000 000 \$ à la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, pour l'exercice financier 2019-2020, pour la poursuite de ses activités de soutien, de surveillance et de son rôle décisionnel aux fins de l'application de la Loi sur l'équité salariale;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale soit autorisé à verser une subvention de 2 000 000 \$ à la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, pour l'exercice financier 2019-2020, pour la poursuite de ses activités de soutien, de surveillance et de son rôle décisionnel aux fins de l'application de la Loi sur l'équité salariale.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

71186

Gouvernement du Québec

### **Décret 885-2019, 21 août 2019**

CONCERNANT le versement d'une subvention de 11 000 000 \$ à la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, pour l'exercice financier 2019-2020, pour la mise en œuvre et l'exécution de mesures en matière de normes du travail

ATTENDU QUE la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail est une personne morale instituée en vertu de l'article 137 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1);

ATTENDU QUE, conformément à la Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1), la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail surveille la mise en œuvre et l'application des normes du travail, incluant celles prévues en application de la Loi modifiant la Loi sur les normes du travail et d'autres dispositions législatives afin principalement de faciliter la conciliation famille-travail (2018, chapitre 21);

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale à verser une subvention de 11 000 000 \$ à la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, pour l'exercice financier 2019-2020, pour la mise en œuvre et l'exécution de mesures en matière de normes du travail;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale soit autorisé à verser une subvention de 11 000 000 \$ à la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, pour l'exercice financier 2019-2020, pour la mise en œuvre et l'exécution de mesures en matière de normes du travail.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

71187

Gouvernement du Québec

### **Décret 888-2019, 21 août 2019**

CONCERNANT l'octroi d'une subvention additionnelle d'un montant maximal de 986 973 \$ au Réseau de l'action bénévole du Québec, au cours des exercices financiers 2019-2020 à 2022-2023, pour appuyer sa mission globale et d'une subvention d'un montant maximal de 1 300 000 \$ pour des activités spécifiques en lien avec la Stratégie gouvernementale en action bénévole 2016-2022

ATTENDU QUE le Réseau de l'action bénévole du Québec est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie 3 de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) ayant pour mission la promotion de l'action bénévole de façon multisectorielle et le développement stratégique autour d'enjeux communs relatifs au bénévolat;

ATTENDU QUE le Plan économique du Québec de mars 2018 prévoit une bonification de 46 000 000 \$, au cours des exercices financiers 2018-2019 à 2022-2023, du financement accordé aux différents programmes de soutien financier destinés aux organismes communautaires;

ATTENDU QUE le Programme de soutien financier aux orientations gouvernementales en action communautaire et en action bénévole soutient principalement des organismes en défense collective des droits, dont les activités peuvent avoir une portée locale, régionale et nationale et qu'il soutient également les regroupements nationaux ayant reçu un mandat d'interlocuteurs privilégiés auprès du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 4<sup>o</sup> de l'article 5 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires

du marché du travail (chapitre M-15.001), pour l'exercice de ses attributions, le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale peut conclure avec toute personne, association, société ou tout organisme des ententes dans les domaines de sa compétence;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale a octroyé, au cours de l'exercice financier 2019-2020, une subvention de 106 039 \$ au Réseau l'action bénévole du Québec, pour appuyer sa mission globale;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale à octroyer une subvention additionnelle d'un montant maximal de 986 973 \$ au Réseau de l'action bénévole du Québec, soit un montant maximal de 158 532 \$ au cours de l'exercice financier 2019-2020, de 273 404 \$ au cours de l'exercice financier 2020-2021, de 276 138 \$ au cours de l'exercice financier 2021-2022 et de 278 899 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour appuyer sa mission globale;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale à octroyer une subvention d'un montant maximal de 1 300 000 \$ au Réseau de l'action bénévole du Québec, soit un montant maximal de 750 000 \$ au cours de l'exercice financier 2019-2020, de 300 000 \$ au cours de l'exercice financier 2020-2021 et de 250 000 \$ au cours de l'exercice financier 2021-2022, pour des activités spécifiques en lien avec la Stratégie gouvernementale en action bénévole 2016-2022;

ATTENDU QUE les conditions et modalités de ces subventions seront prévues aux conventions à intervenir entre le ministre et le Réseau de l'action bénévole du Québec, lesquelles seront substantiellement conformes aux projets de convention joints à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale soit autorisé à octroyer une subvention additionnelle d'un montant maximal de 986 973 \$ au Réseau de l'action bénévole du Québec, soit un

montant maximal de 158 532 \$ au cours de l'exercice financier 2019-2020, de 273 404 \$ au cours de l'exercice financier 2020-2021, de 276 138 \$ au cours de l'exercice financier 2021-2022 et de 278 899 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour appuyer sa mission globale;

QUE le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 1 300 000 \$ au Réseau de l'action bénévole du Québec, soit un montant maximal de 750 000 \$ au cours de l'exercice financier 2019-2020, de 300 000 \$ au cours de l'exercice financier 2020-2021 et de 250 000 \$ au cours de l'exercice financier 2021-2022, pour des activités spécifiques en lien avec la Stratégie gouvernementale en action bénévole 2016-2022;

QUE les conditions et modalités de ces subventions soient prévues aux conventions de subvention à intervenir entre le ministre et le Réseau de l'action bénévole du Québec, lesquelles seront substantiellement conformes aux projets de convention joints à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

71188

Gouvernement du Québec

## **Décret 889-2019, 21 août 2019**

CONCERNANT l'octroi d'une subvention additionnelle d'un montant maximal de 1 283 064 \$ au Réseau québécois de l'action communautaire autonome, au cours des exercices financiers 2019-2020 à 2022-2023, pour appuyer sa mission globale

ATTENDU QUE le Réseau québécois de l'action communautaire autonome est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie 3 de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) ayant pour mission la représentation et la recherche en développement social;

ATTENDU QUE le Plan économique du Québec de mars 2018 prévoit une bonification de 46 000 000 \$, au cours des exercices financiers 2018-2019 à 2022-2023, du financement accordé aux différents programmes de soutien financier destinés aux organismes communautaires;

ATTENDU QUE le Programme de soutien financier aux orientations gouvernementales en action communautaire et en action bénévole soutient principalement des organismes en défense collective des droits, dont les activités peuvent avoir une portée locale, régionale et nationale et qu'il soutient également les regroupements nationaux ayant reçu un mandat d'interlocuteurs privilégiés auprès du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 4<sup>o</sup> de l'article 5 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail (chapitre M-15.001), pour l'exercice de ses attributions, le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale peut conclure avec toute personne, association, société ou tout organisme des ententes dans les domaines de sa compétence;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale a octroyé, au cours de l'exercice financier 2019-2020, une subvention de 137 851 \$ au Réseau québécois de l'action communautaire autonome, pour appuyer sa mission globale;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale à octroyer une subvention additionnelle d'un montant maximal de 1 283 064 \$ au Réseau québécois de l'action communautaire autonome, soit un montant maximal de 206 091 \$ au cours de l'exercice financier 2019-2020, de 355 425 \$ au cours de l'exercice financier 2020-2021, de 358 979 \$ au cours de l'exercice financier 2021-2022 et de 362 569 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour appuyer sa mission globale;

ATTENDU QUE les conditions et modalités de la subvention seront prévues à la convention à intervenir entre le ministre et le Réseau québécois de l'action communautaire autonome, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale soit autorisé à octroyer une subvention additionnelle d'un montant maximal de 1 283 064 \$ au Réseau québécois de l'action communautaire autonome, soit un montant maximal de 206 091 \$ au cours de l'exercice financier 2019-2020, de 355 425 \$ au cours de l'exercice financier 2020-2021, de 358 979 \$ au cours de l'exercice financier 2021-2022 et de 362 569 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour appuyer sa mission globale;

QUE les conditions et modalités de la subvention soient prévues à la convention à intervenir entre le ministre et le Réseau québécois de l'action communautaire autonome, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

71189

Gouvernement du Québec

## **Décret 893-2019, 21 août 2019**

CONCERNANT l'octroi d'une subvention additionnelle d'un montant maximal de 1 202 126 \$ à la Fédération des associations de familles monoparentales et recomposées du Québec, au cours des exercices financiers 2019-2020 à 2022-2023, pour appuyer sa mission globale

ATTENDU QUE la Fédération des associations de familles monoparentales et recomposées du Québec est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie 3 de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) ayant pour mission de défendre les droits des familles monoparentales et recomposées du Québec;

ATTENDU QUE le Plan économique du Québec de mars 2018 prévoit une bonification de 46 000 000 \$, au cours des exercices financiers 2018-2019 à 2022-2023, du financement accordé aux différents programmes de soutien financier destinés aux organismes communautaires;

ATTENDU QUE le Programme de soutien financier aux orientations gouvernementales en action communautaire et en action bénévole soutient principalement des organismes en défense collective des droits, dont les activités peuvent avoir une portée locale, régionale et nationale et qu'il soutient également les regroupements nationaux ayant reçu un mandat d'interlocuteurs privilégiés auprès du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 4<sup>o</sup> de l'article 5 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail (chapitre M-15.001), pour l'exercice de ses attributions, le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale peut conclure avec toute personne, association, société ou tout organisme des ententes dans les domaines de sa compétence;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale a octroyé, au cours de l'exercice financier 2019-2020, une subvention de 129 155 \$ à la Fédération des associations de familles monoparentales et recomposées du Québec, pour appuyer sa mission globale;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale à octroyer une subvention additionnelle d'un montant maximal de 1 202 126 \$ à la Fédération des associations de familles monoparentales et recomposées du Québec, soit un montant maximal de 193 091 \$ au cours de l'exercice financier 2019-2020, de 333 004 \$ au cours de l'exercice financier 2020-2021, de 336 334 \$ au cours de l'exercice financier 2021-2022 et de 339 697 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour appuyer sa mission globale;

ATTENDU QUE les conditions et modalités de la subvention seront prévues à la convention à intervenir entre le ministre et la Fédération des associations de familles monoparentales et recomposées du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale soit autorisé à octroyer une subvention additionnelle d'un montant maximal de 1 202 126 \$ à la Fédération des associations de familles monoparentales et recomposées du Québec, soit un montant maximal de 193 091 \$ au cours de l'exercice financier 2019-2020, de 333 004 \$ au cours de l'exercice financier 2020-2021, de 336 334 \$ au cours de l'exercice financier 2021-2022 et de 339 697 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour appuyer sa mission globale;

QUE les conditions et modalités de la subvention soient prévues à la convention à intervenir entre le ministre et la Fédération des associations de familles monoparentales et recomposées du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

71190

Gouvernement du Québec

## **Décret 894-2019, 21 août 2019**

CONCERNANT la nomination d'un membre indépendant du conseil d'administration de la Commission de la construction du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.2 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20), la Commission de la construction du Québec est composée d'un conseil d'administration formé de quinze membres dont quatre membres indépendants qui sont nommés en tenant compte des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil d'administration;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.3 de cette loi, les membres du conseil d'administration, autres que le président, sont nommés par le gouvernement pour au plus trois ans et à la fin de leur mandat, ils demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.4 de cette loi, une vacance parmi les membres du conseil d'administration est comblée en suivant le mode prescrit pour la nomination de la personne à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.7 de cette loi, les membres du conseil d'administration, autres que le président, ne sont pas rémunérés sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement, mais ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 457-2012 du 2 mai 2012, madame Sylvie L'écuyer était nommée membre indépendante du conseil d'administration de la Commission de la construction du Québec, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE monsieur Alain Giasson, président, Vulcan Compagnie de Palans ltée, soit nommé à compter des présentes, membre indépendant du conseil d'administration de la Commission de la construction du Québec pour un mandat venant à échéance le 19 juin 2021, en remplacement de madame Sylvie L'écuyer;

QUE le décret numéro 1023-2014 du 19 novembre 2014 et les modifications qui pourront y être apportées concernant la rémunération des membres indépendants du conseil d'administration de la Commission de la construction du Québec s'appliquent à monsieur Alain Giasson;

QUE monsieur Giasson soit remboursé des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et les modifications qui y ont été ou qui pourront être apportées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

YVES OUELLET

71191

Gouvernement du Québec

## Décret 895-2019, 21 août 2019

CONCERNANT l'exclusion de l'application de certains articles de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif d'ententes entre des organismes gouvernementaux, des organismes municipaux, des organismes scolaires et des organismes publics et le gouvernement du Canada dans le cadre de la Stratégie emploi et compétences jeunesse, à l'exception du programme Emplois d'été Canada, et l'autorisation aux commissions scolaires de conclure de telles ententes

ATTENDU QUE l'Entente Canada-Québec en appui aux jeunes du Québec dans le cadre de la Stratégie emploi et compétences jeunesse, approuvée par le décret numéro 819-2019 du 31 juillet 2019, prévoit le transfert au gouvernement du Québec de sa part des fonds consacrés à la Stratégie emploi et compétences jeunesse à compter de l'exercice financier 2020-2021;

ATTENDU QUE des organismes gouvernementaux, des organismes municipaux, des organismes scolaires et des organismes publics souhaitent conclure des ententes avec le gouvernement du Canada pour financer leurs projets dans le cadre de la Stratégie emploi et compétences jeunesse, à l'exception du programme Emplois d'été Canada, au cours de l'exercice financier 2019-2020;

ATTENDU QUE des ententes entre les organismes gouvernementaux et le gouvernement du Canada sont des ententes intergouvernementales canadiennes au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de cette loi, sauf dans la mesure prévue expressément par la loi, un organisme municipal ou un organisme scolaire ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.12 de cette loi, un organisme public ne peut, sans l'autorisation préalable écrite de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE, en vertu des premier et troisième alinéas de l'article 3.12.1 de cette loi, un organisme gouvernemental, un organisme municipal, un organisme scolaire ou un organisme public ne peut, sans obtenir respectivement l'autorisation préalable du gouvernement ou de la ministre, permettre ou tolérer d'être affecté par une entente conclue entre un tiers et un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.13 de cette loi, le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de l'application de la section II de cette loi, en tout ou en partie, une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 214 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3), une commission scolaire peut notamment conclure une entente, avec l'autorisation du gouvernement et aux conditions qu'il détermine, avec un ministère ou un organisme du gouvernement du Canada ou du gouvernement d'une autre province au Canada;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 443-2019 du 17 avril 2019, les ententes entre des organismes gouvernementaux, des organismes municipaux, des organismes scolaires et des organismes publics avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du programme Emplois d'été Canada de la Stratégie emploi jeunesse, ont été exclues de l'application du premier alinéa de l'article 3.8 ainsi que des articles 3.11, 3.12 et 3.12.1 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2019 au 31 mars 2020;

ATTENDU QUE, dans l'attente du transfert au gouvernement du Québec de sa part des fonds consacrés à la Stratégie emploi et compétences jeunesse, il y a lieu d'exclure de l'application des articles 3.8, 3.11 et 3.12 de cette loi, pour l'exercice financier 2019-2020, les ententes à conclure entre des organismes gouvernementaux, des organismes municipaux, des organismes scolaires ou des organismes publics et le gouvernement du Canada dans le cadre de sa stratégie, à l'exception du programme Emplois d'été Canada;

ATTENDU QUE, dans l'attente du transfert au gouvernement du Québec de sa part des fonds consacrés à la Stratégie emploi et compétences jeunesse, il y a lieu d'autoriser une commission scolaire à conclure une entente avec le gouvernement du Canada dans le cadre de la Stratégie emploi et compétences jeunesse, à l'exception du programme Emplois d'été Canada, pour l'exercice financier 2019-2020, et ce, à certaines conditions;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale, du ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur, de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit exclue de l'application du premier alinéa de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) une entente entre un organisme gouvernemental et le gouvernement du Canada dans le cadre de la Stratégie emploi et compétences jeunesse, à l'exception du programme Emplois d'été Canada, pour l'exercice financier 2019-2020, aux conditions suivantes :

1<sup>o</sup> les ententes doivent être substantiellement conformes à l'un des modèles d'entente joints à la recommandation ministérielle du présent décret, lequel sera dans chaque cas complété pour identifier les éléments nécessaires à la réalisation du projet;

2<sup>o</sup> une copie des ententes conclues doit être transmise au ministre qui en fait la demande, soit le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale, le ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur ou la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation;

QUE soit exclue de l'application de l'article 3.11 de cette loi une entente entre un organisme municipal ou un organisme scolaire et le gouvernement du Canada dans le cadre de la Stratégie emploi et compétences jeunesse, à l'exception du programme Emplois d'été Canada, pour l'exercice financier 2019-2020, aux conditions mentionnées aux paragraphes 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> du premier alinéa du dispositif, compte tenu des adaptations nécessaires;

QUE soit exclue de l'application de l'article 3.12 de cette loi une entente entre un organisme public et le gouvernement du Canada dans le cadre de la Stratégie emploi et compétences jeunesse, à l'exception du programme Emplois d'été Canada, pour l'exercice financier 2019-2020, à la condition que le financement obtenu par un organisme public en vertu d'une telle entente ne soit pas pris en considération ultérieurement pour déterminer si cet organisme public est assujéti ou non à l'article 3.12 de cette loi ainsi qu'aux conditions mentionnées aux paragraphes 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> du premier alinéa du dispositif, compte tenu des adaptations nécessaires;

QUE soit exclue de l'application de l'article 3.12.1 de cette loi, pour l'exercice financier 2019-2020, une entente entre un organisme gouvernemental, un organisme municipal, un organisme scolaire ou un organisme public et un tiers qui a conclu une entente avec le gouvernement du Canada dans le cadre de la Stratégie emploi et compétences jeunesse, à l'exception du programme Emplois d'été Canada, à la condition mentionnée au paragraphe 2<sup>o</sup> du premier alinéa du dispositif;

QU'une commission scolaire soit autorisée à conclure une entente avec le gouvernement du Canada dans le cadre de la Stratégie emploi et compétences jeunesse, à l'exception du programme Emplois d'été Canada, pour l'exercice financier 2019-2020, aux conditions mentionnées aux paragraphes 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> du premier alinéa du dispositif, compte tenu des adaptations nécessaires.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

71192

Gouvernement du Québec

## **Décret 896-2019, 21 août 2019**

CONCERNANT l'exclusion de l'application de certains articles de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif de catégories d'ententes entre des organismes municipaux, des organismes scolaires ou des organismes publics et l'organisme Soutien à la personne handicapée en route vers l'emploi au Québec (SPHÈRE-QUÉBEC)

ATTENDU QUE l'Entente Canada-Québec en appui aux personnes handicapées du Québec dans le cadre du Fonds d'intégration pour les personnes handicapées, approuvée par le décret numéro 597-2019 du 12 juin 2019, prévoit le transfert au gouvernement du Québec de sa part des fonds consacrés au Fonds d'intégration pour les personnes handicapées à compter de l'exercice financier 2020-2021;

ATTENDU QUE l'organisme Soutien à la personne handicapée en route vers l'emploi au Québec (SPHÈRE-QUÉBEC), qui est une personne morale sans but lucratif financée à plus de 50 % par le gouvernement du Canada dans le cadre du Fonds d'intégration pour les personnes handicapées, est disposé à verser des contributions financières pour des projets concernant des activités visant à favoriser l'intégration au marché du travail des personnes handicapées;

ATTENDU QUE des organismes municipaux, des organismes scolaires et des organismes publics souhaitent conclure des ententes avec SPHÈRE-QUÉBEC pour financer leurs projets au cours de l'exercice financier 2019-2020;

ATTENDU QUE SPHÈRE-QUÉBEC est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE des ententes entre les organismes municipaux, les organismes scolaires ou les organismes publics et SPHÈRE-QUÉBEC sont des ententes assujetties à cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de cette loi, sauf dans la mesure prévue expressément par la loi, un organisme municipal ou un organisme scolaire ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.12 de cette loi, un organisme public ne peut, sans l'autorisation préalable écrite de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.13 de cette loi, le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de l'application de la section II de cette loi, en tout ou en partie, une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;

ATTENDU QUE, dans l'attente du transfert au gouvernement du Québec de sa part des fonds consacrés au Fonds d'intégration des personnes handicapées, il y a lieu d'exclure de l'application des articles 3.11 et 3.12 de cette loi les catégories d'ententes entre des organismes municipaux, des organismes scolaires ou des organismes publics et SPHÈRE-QUÉBEC, pour l'exercice financier 2019-2020;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale, de la ministre de la Santé et des Services sociaux, du ministre délégué à la Santé et aux Services sociaux, de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, du ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit exclue de l'application de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) la catégorie d'ententes entre des organismes municipaux ou des organismes scolaires et l'organisme Soutien à la personne handicapée en route vers l'emploi au Québec (SPHÈRE-QUÉBEC), pour l'exercice financier 2019-2020, aux conditions suivantes :

1<sup>o</sup> les ententes doivent être substantiellement conformes au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret, lequel sera dans chaque cas complété pour identifier les éléments nécessaires à la réalisation du projet;

2<sup>o</sup> une copie des ententes conclues avec SPHÈRE-QUÉBEC doit être transmise par les organismes municipaux ou les organismes scolaires au ministre qui en fait la demande, soit le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale, la ministre de la Santé et des Services sociaux, le ministre délégué à la Santé et aux Services sociaux, la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation ou le ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur;

QUE soit exclue de l'application de l'article 3.12 de cette loi la catégorie d'ententes entre des organismes publics et l'organisme SPHÈRE-QUÉBEC, pour l'exercice financier 2019-2020, aux conditions mentionnées aux paragraphes 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> du premier alinéa du dispositif, compte tenu des adaptations nécessaires, ainsi qu'à la condition que le financement obtenu par un organisme public en vertu de ces ententes ne soit pas pris en considération ultérieurement pour déterminer si les organismes publics sont assujettis ou non à l'article 3.12 de cette même loi.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

71193

Gouvernement du Québec

## Décret 897-2019, 21 août 2019

CONCERNANT l'approbation de l'Entente d'harmonisation nationale en matière de santé et de sécurité au travail entre les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux

ATTENDU QUE les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux souhaitent convenir de normes communes relatives aux exigences en matière de santé et de sécurité au travail à l'échelle du Canada tout en tenant compte des compétences législatives respectives;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec souhaite conclure avec les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux l'Entente d'harmonisation nationale en matière de santé et de sécurité au travail;

ATTENDU QUE cette entente a notamment pour objet de préciser les exigences réglementaires et les normes de santé et de sécurité au travail devant être harmonisées, d'outiller les parties pour faire face aux changements et d'établir des procédures efficaces pour la mise en œuvre de ces normes;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 4<sup>o</sup> de l'article 13 de la Loi sur le ministère du Travail (chapitre M-32.2), aux fins de l'exercice de ses fonctions et de l'application des lois qui relèvent de lui, le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale peut notamment conclure, conformément à la loi, des ententes avec tout gouvernement, ministère ou organisme;

ATTENDU QUE l'Entente d'harmonisation nationale en matière de santé et de sécurité au travail constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'Entente d'harmonisation nationale en matière de santé et de sécurité au travail entre les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

71194

---

## Arrêtés ministériels

---

**A.M., 2019**

**Arrêté numéro AM 2019-007 du ministre des Forêts,  
de la Faune et des Parcs en date du 21 août 2019**

CONCERNANT la modification de l'arrêté numéro 2016-005 du 5 juillet 2016 concernant le remplacement de décrets et d'arrêtés ministériels concernant la désignation et la délimitation des parties des terres du domaine de l'État aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques et, accessoirement, la pratique d'activités récréatives par le remplacement de l'annexe 116

LE MINISTRE DES FORÊTS, DE LA FAUNE ET DES PARCS,

VU que le ministre, par l'arrêté numéro 2016-005 du 5 juillet 2016, a désigné et délimité les parties des terres du domaine de l'État décrites aux annexes 1 à 220 de cet arrêté aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques et accessoirement la pratique d'activités récréatives;

VU l'arrêté numéro 2017-008 du 4 juillet 2017, par lequel le ministre a remplacé l'annexe 34;

VU le premier alinéa de l'article 85 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1) lequel prévoit que le ministre peut, aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques et accessoirement la pratique d'activités récréatives, délimiter des parties des terres du domaine de l'État;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier de nouveau l'arrêté numéro 2016-005 du 5 juillet 2016 par le remplacement de l'annexe 116;

ARRÊTE CE QUI SUIT:

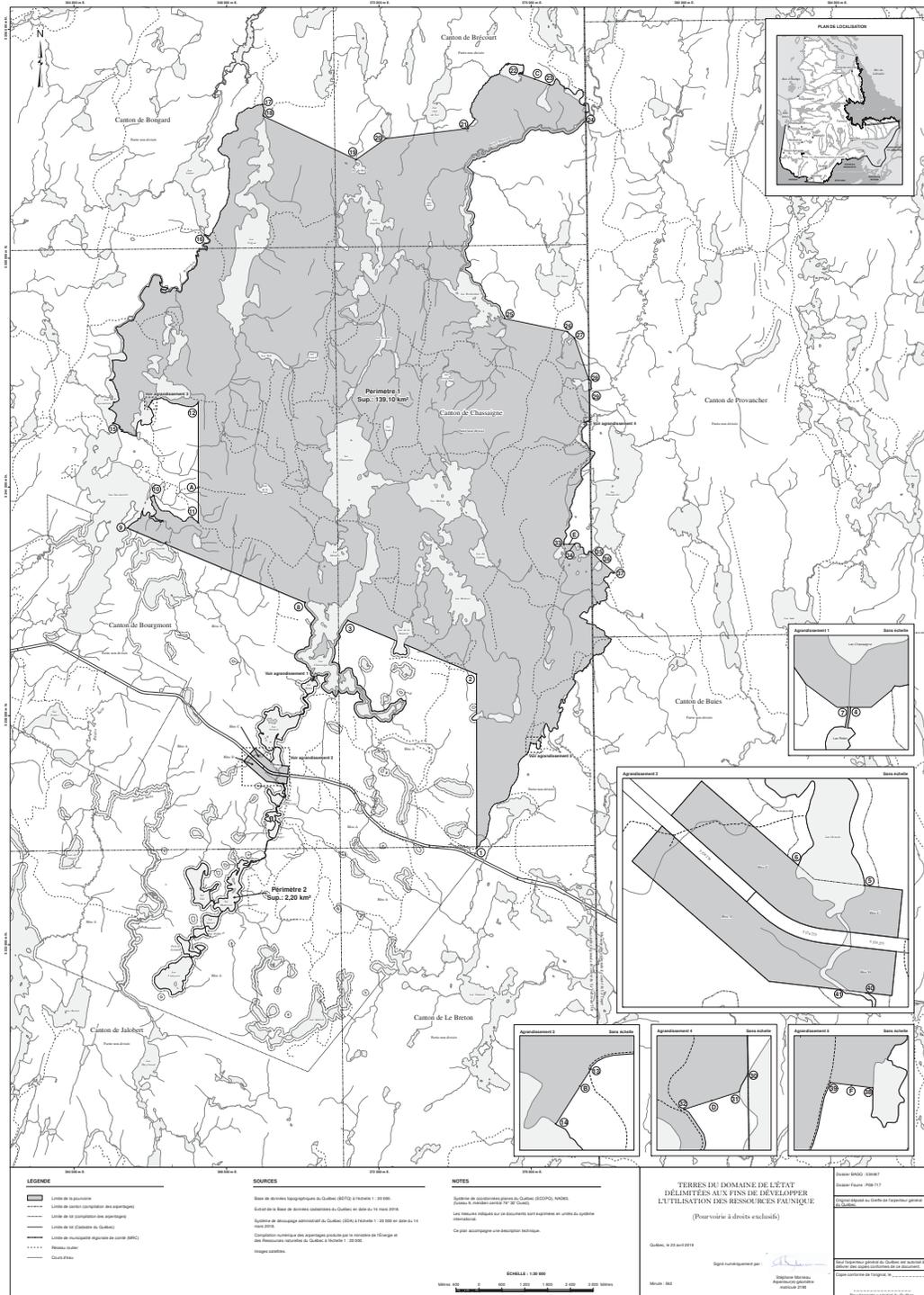
QUE l'arrêté numéro 2016-005 du 5 juillet 2016 modifié par l'arrêté 2017-008 du 4 juillet 2017 soit modifié de nouveau par le remplacement de l'annexe 116 par l'annexe 116 ci-jointe;

QUE le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 21 août 2019

*Le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs,*  
PIERRE DUFOUR

---



## Index

Abréviations: **A**: Abrogé, **N**: Nouveau, **M**: Modifié

	Page	Commentaires
3834310 Canada inc. — Octroi d'une contribution financière sous forme d'un prêt par Investissement Québec pour assurer la poursuite temporaire de ses activités .....	3827	N
Accord de contribution Canada-Québec dans le cadre du Programme sur l'usage et les dépendances aux substances — Approbation de l'Accord modificateur n <sup>o</sup> 2 .....	3843	N
Aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques, Loi sur l'... — Aide juridique .....	3821	M
(chapitre A-14)		
Aide juridique .....	3821	M
(Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques, chapitre A-14)		
Centre de la francophonie des Amériques — Versement d'une seconde tranche de la subvention pour l'exercice financier 2019-2020 et d'une avance pour l'exercice financier 2020-2021 .....	3841	N
Cités et villes, Loi sur les... — Coopérative de solidarité de télécommunications d'Antoine-Labelle .....	3821	N
(chapitre C-19)		
Commission de la construction du Québec — Nomination d'un membre indépendant du conseil d'administration .....	3852	N
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail — Versement d'une subvention pour l'exercice financier 2019-2020, pour la mise en œuvre et l'exécution de mesures en matière de normes du travail .....	3849	N
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail — Versement d'une subvention pour l'exercice financier 2019-2020, pour la poursuite de ses activités de soutien, de surveillance et de son rôle décisionnel aux fins de l'application de la Loi sur l'équité salariale .....	3848	N
Coopérative de solidarité de télécommunications d'Antoine-Labelle .....	3821	N
(Loi sur les cités et villes, chapitre C-19)		
Coroners à temps partiel — Renouvellement du mandat .....	3844	N
École de technologie supérieure — Nomination d'un membre du conseil d'administration .....	3831	N
Entente Canada-Québec concernant Vers un chez-soi 2019-2024 — Approbation .....	3843	N
Entente de coopération entre le gouvernement du Québec et le Western Cape Government — Entérinement .....	3841	N
Entente de transfert à conclure entre Retraite Québec, la Ville de Montréal et l'Association de bienfaisance et de retraite des policiers et policières de la Ville de Montréal .....	3839	N
Entente d'harmonisation nationale en matière de santé et de sécurité au travail entre les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux — Approbation .....	3856	N

Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française portant sur le renforcement de la coopération en matière policière et de la coopération en matière de sécurité civile — Entérinement . . . . .	3842	N
Entente entre le ministre de la Sécurité publique du Québec et le ministre de la Sécurité et de l'Intérieur belge concernant la coopération entre la Sûreté du Québec et la Police fédérale belge — Entérinement. . . . .	3842	N
Entente relative au transfert de la gestion et de la maîtrise du quai de Percé entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec — Approbation . . . . .	3847	N
Fédération des associations de familles monoparentales et recomposées du Québec — Octroi d'une subvention additionnelle au cours des exercices financiers 2019-2020 à 2022-2023, pour appuyer sa mission globale . . . . .	3851	N
Frais exigibles en vertu de la Loi . . . . . (Loi sur la qualité de l'environnement, chapitre Q-2)	3822	M
Francis Paradis . . . . .	3828	N
Identification visuelle du gouvernement du Québec et sa signature gouvernementale — Modifications au Décret . . . . .	3828	N
Institut de la statistique du Québec — Versement d'une subvention de fonctionnement pour l'année financière 2019-2020 et une avance pour l'année financière 2020-2021 . . . . .	3837	N
Location de la force hydraulique et octroi d'autres droits du domaine de l'État requis pour le maintien et l'exploitation de l'aménagement hydroélectrique Minashtuk . . . . .	3835	N
Ministère du Conseil exécutif, Loi sur le... — Exclusion de l'application de certains articles de la Loi d'ententes entre des organismes gouvernementaux, des organismes municipaux, des organismes scolaires et des organismes publics et le gouvernement du Canada dans le cadre de la Stratégie emploi et compétences jeunesse, à l'exception du programme Emplois d'été Canada, et l'autorisation aux commissions scolaires de conclure de telles ententes. . . . .	3853	N
Ministère du Conseil exécutif, Loi sur le... — Exclusion de l'application de certains articles de la Loi de catégories d'ententes entre des organismes municipaux, des organismes scolaires ou des organismes publics et l'organisme Soutien à la personne handicapée en route vers l'emploi au Québec (SPHÈRE-QUÉBEC). . . . .	3854	N
Ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles — Rétrocession et transfert à la Société québécoise des infrastructures de l'administration de certaines terres du domaine de l'État situées à Baie-Trinité, dans la circonscription foncière de Saguenay . . . . .	3833	N
Ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur — Directive concernant l'installation de détecteurs de monoxyde de carbone dans certains établissements d'enseignement des commissions scolaires . . . . .	3830	N
Ministre responsable de l'Administration gouvernementale et ministre de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion — Exercice des fonctions. . . . .	3828	N
Municipalité régionale de comté de Lac-Saint-Jean-Est — Octroi d'une subvention additionnelle au cours de l'exercice financier 2019-2020, pour finaliser le réaménagement des routes donnant accès aux nouveaux secteurs du parc national de la Pointe-Taillon . . . . .	3840	N

Qualité de l'environnement, Loi sur la... — Frais exigibles en vertu de la Loi . . . . (chapitre Q-2)	3822	M
Régie de l'énergie — Renouvellement du mandat de Françoise Gagnon comme régisseuse . . . . .	3834	N
Remplacement de décrets et d'arrêtés ministériels concernant la désignation et la délimitation des parties des terres du domaine de l'État aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques et, accessoirement, la pratique d'activités récréatives par le remplacement de l'annexe 116 — Modification de l'arrêté numéro 2016-005 du 5 juillet 2016 . . . . .	3857	N
Réseau de l'action bénévole du Québec — Octroi d'une subvention additionnelle au cours des exercices financiers 2019-2020 à 2022-2023, pour appuyer sa mission globale et d'une subvention pour des activités spécifiques en lien avec la Stratégie gouvernementale en action bénévole 2016-2022 . . . . .	3849	N
Réseau québécois de l'action communautaire autonome — Octroi d'une subvention au cours des exercices financiers 2019-2020 à 2022-2023, pour appuyer sa mission globale . . . . .	3850	N
Retraite Québec — Nomination de membres du conseil d'administration. . . . .	3838	N
Service national des sauveteurs inc. — Octroi d'une aide financière au cours des exercices financiers 2019-2020 à 2021-2022, pour le soutien au déploiement du programme Nager pour survivre. . . . .	3832	N
Société de transport de Montréal — Autorisation d'acquérir, par expropriation, un bien pour la construction du poste de ventilation mécanique Richelieu, situé sur le territoire de la ville de Montréal . . . . .	3846	N
Société des traversiers du Québec — Nomination d'un membre indépendant du conseil d'administration . . . . .	3847	N
Société des Traversiers du Québec — Versement d'une subvention pour l'année financière 2019-2020 ainsi que d'une avance sur la subvention à lui être versée pour l'année financière 2020-2021 . . . . .	3845	N
Société du Centre des congrès de Québec — Approbation du Plan stratégique 2018-2021 . . . . .	3845	N
Société québécoise de récupération et de recyclage — Nomination de membres du conseil d'administration . . . . .	3836	N
Université de Montréal — Octroi d'une subvention au cours de l'exercice financier 2019-2020 pour le financement du Centre hospitalier universitaire vétérinaire . . . . .	3829	N

